



# L'estuaire de la Musquash

Plan de gestion pour la zone de protection  
marine et la zone intertidale administrée  
par Pêches et Océans Canada

## REMERCIEMENTS

Le plan de gestion de la zone de protection marine de l'estuaire de la Musquash et de la zone intertidale administrée par Pêches et Océans Canada (MPO) a été établi par la Division de la gestion côtière et des océans du MPO dans la Région des Maritimes, avec l'aide du Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. De nombreuses organisations ont contribué à l'examen du document.

### COORDONNÉES

#### Renseignements généraux

Division de la gestion côtière et des océans  
Pêches et Océans Canada  
1, promenade Challenger, C.P. 1006  
Dartmouth (N.-É.)  
Canada  
B2Y 4A2  
Téléphone : 902-426-9919  
Télécopieur : 902-426-2331  
Courriel : Musquash@dfo-mpo.gc.ca

#### Conservation et protection – Application de la loi

Pêches et Océans Canada  
Téléphone : 506-636-5051

#### Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage/Recherche et sauvetage (SAR)

Défense nationale Canada  
Téléphone : 800-565-1582

#### Accidents, déversements et urgences environnementales en mer

Garde côtière canadienne/Environnement et Changement climatique Canada.  
Téléphone : 800-565-1633

**Photo de couverture** : David Thompson, Ron Garnett/Airscapes.ca

#### Publié par :

Division de la gestion côtière et des océans  
Pêches et Océans Canada  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)  
B2Y 4A2

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2017  
MPO/2017-1994  
No de catalogue : Fs104-15/2017F-PDF  
ISBN : 978-0-660-08111-3

# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| <b>ABRÉVIATIONS</b> .....  | 2  |
| <b>LISTE DES FIGURES</b> .....   | 2  |
| <b>SOMMAIRE</b> .....  | 3  |
| <b>1. INTRODUCTION</b> .....   | 4  |
| 1.1 Objet et portée.....   | 6  |
| 1.2 Compétence législative sur l'estuaire de la Musquash.....  | 6  |
| 1.3 Programmes régionaux et nationaux connexes.....  | 8  |
| <b>2. CONTEXTE</b> .....   | 10 |
| 2.1 L'écosystème de l'estuaire de la Musquash.....   | 10 |
| 2.2 Valeur communautaire et valeur économique.....   | 12 |
| 2.3 Mesures de conservation dans le bassin versant et la zone côtière adjacente.....   | 13 |
| <b>3. BUT DE LA GESTION, PRINCIPES DIRECTEURS, OBJECTIFS ET PRIORITÉS DE CONSERVATION</b> .....  | 16 |
| 3.1 But.....   | 16 |
| 3.2 Principes directeurs.....  | 16 |
| 3.3 Objectifs de conservation.....   | 17 |
| <b>4. GESTION DE LA ZPM DE L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH</b> .....   | 18 |
| 4.1 Vue d'ensemble du Règlement sur la ZPM.....  | 18 |
| 4.1.1 Zones de gestion de l'estuaire de la Musquash.....   | 18 |
| 4.1.2 Interdictions générales.....   | 20 |
| 4.1.3 Exceptions aux interdictions générales.....  | 20 |
| 4.1.4 Activités humaines nécessitant un plan d'activité.....   | 21 |
| 4.1.5 Déclaration des infractions et des accidents.....  | 21 |
| 4.1.6 Amendes et peines d'emprisonnement.....  | 24 |
| 4.2 Gouvernance.....   | 24 |
| 4.2.1 Rôles et responsabilités.....  | 24 |
| 4.3 Priorités et mesures de gestion.....   | 28 |
| 4.3.1 Continuer à mobiliser les organes de réglementation fédéraux et<br>provinciaux pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités<br>dans la gestion de la ZPM et de la ZIA..... | 31 |
| 4.3.2 Favoriser l'éducation du public, la sensibilisation et l'intendance.....   | 32 |
| 4.3.3 Gérer les activités dans la ZPM.....   | 33 |
| 4.3.4 Faire un suivi de l'efficacité de la ZPM en matière de santé et de<br>gestion et en faire rapport.....   | 35 |
| <b>5. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE ET AUTRE DOCUMENTATION</b> .....   | 38 |
| 5.1 Ouvrages de référence.....   | 40 |
| Annexe 1 : Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash.....  | 44 |
| Annexe 2 : Rôles et responsabilités en matière de gestion.....   | 47 |

## ABRÉVIATIONS

|                      |   |
|----------------------|---|
| ZIA                  | Zone intertidale administrée  |
| ALERT                | Atlantic Emergency Response Team  |
| C et P               | Direction de la conservation et de la protection                                |
| PPZC                 | Politique de protection des zones côtières du gouvernement du Nouveau-Brunswick |
| GCC                  | Garde côtière canadienne  |
| CCNB                 | Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick                                    |
| MPO                  | Pêches et Océans Canada   |
| ECCC                 | Environnement et Changement climatique Canada                                   |
| GPA                  | Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture                          |
| PPP                  | Programme de protection des pêches  |
| CCEM                 | Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash                                 |
| ZPM                  | Zones de protection marine  |
| Règlement sur la ZPM | <i>Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash</i>        |
| CNUE                 | Centre national des urgences environnementales                                  |
| DGCO                 | Division de la gestion côtière et des océans                                    |
| R et S               | Recherche et sauvetage  |
| APSJ                 | Administration portuaire de Saint John  |
| TC                   | Transports Canada   |

## DÉFINITION DES LIMITES

**Zone de protection marine** – Les eaux situées sous la laisse habituelle de basse mer dans l'estuaire de la Musquash qui sont administrées par Pêches et Océans Canada en tant que zone de protection marine (ZPM). La ZPM comprend la rivière Musquash et les composantes en aval de ses bras ouest et est, l'intérieur de l'estuaire, Gooseberry Cove, et l'embouchure de l'estuaire de la Musquash entre le cap Western et le cap Musquash. Elle comprend aussi le plancher océanique et le sous-sol marin jusqu'à une profondeur de deux mètres.

**Zone intertidale administrée par Pêches et Océans Canada** – Les terres et les eaux se situant entre la laisse habituelle de basse mer et la laisse habituelle de haute mer dans l'estuaire de la Musquash qui sont administrées par Pêches et Océans Canada en tant que zone intertidale administrée (ZIA).

## LISTE DES FIGURES

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Estuaire de la Musquash .....   | 5  |
| Figure 2 : Répartition spatiale des types d'habitat dans l'estuaire de la Musquash.....                    | 11 |
| Figure 3 : Mesures de conservation complémentaires autour de la ZPM de l'estuaire de la Musquash .....     | 13 |
| Figure 4 : Bassin versant de la Musquash.....  | 15 |
| Figure 5 : Zones de gestion de la ZPM de l'estuaire de la Musquash .....                                   | 19 |
| Figure 6 : Borne de délimitation permanente matérialisant la limite entre les zones 1 et 2A de la ZPM..... | 20 |
| Figure 7 : Schéma de déclaration d'incident et d'intervention dans la ZPM.....                             | 27 |
| Figure 8 : Vue d'ensemble de l'approche de gestion.....  | 29 |

## LISTE DES ENCADRÉS

|  |   |
|--|---|
| Encadré 1 : <i>Loi sur les océans</i> et zones de protection marine..... | 7 |
|--|---|

## LISTE DES TABLEAUX

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Désignation de la ZPM de l'estuaire de la Musquash conformément à l'article 35 de la <i>Loi sur les océans</i> ..... | 9  |
| Tableau 2 : Activités humaines autorisées dans la ZPM et la ZIA de l'estuaire de la Musquash .....                               | 22 |

# SOMMAIRE

L'estuaire de la Musquash se trouve dans la baie de Fundy, à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Saint John, au Nouveau-Brunswick. Ce milieu estuarien productif et ses marais salés servent d'habitat à de nombreuses espèces de poissons, d'invertébrés et de plantes marines. C'est l'un des quelques derniers estuaires de la région qui restent encore peu touchés par l'exploitation humaine. En 1998, le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick, avec l'appui de la Fundy North Fishermen's Association, a proposé que l'estuaire de la Musquash et sa zone intertidale deviennent une zone de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans*. Une ZPM est une zone côtière ou océanique qui fait l'objet de mesures spéciales destinées à conserver et à protéger son habitat naturel et ses organismes marins. Le 14 décembre 2006, la proposition de ZPM de l'estuaire de la Musquash et de zone intertidale connexe administrée par Pêches et Océans Canada (MPO) a abouti à la création officielle d'une zone de protection.

Les eaux de l'estuaire qui sont situées sous la laisse habituelle de basse mer sont donc désormais une ZPM fédérale. Certaines terres publiques submergées et les eaux se trouvant entre la laisse habituelle de basse mer et la laisse habituelle de haute mer, qui représentent ce qu'on appelle la zone intertidale administrée par le MPO (ZIA), bénéficient aussi de mesures de conservation dans le cadre d'une entente entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada. Le *Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash* confère une protection juridique à la ZPM, tandis que la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les actes d'intrusion* du Nouveau-Brunswick ainsi que la *Loi sur les pêches* sont les instruments utilisés pour gérer la ZIA d'une manière cohérente avec les mesures appliquées à la ZPM. Par ailleurs, des organisations non gouvernementales et le gouvernement du Nouveau-Brunswick œuvrent à la conservation des aires voisines de l'estuaire, contribuant ainsi à une plus grande protection de l'ensemble de la zone et de ses alentours.

La création de la ZPM et de la ZIA a pour but de conserver et de protéger l'écosystème marin. Des objectifs de conservation ont donc été fixés pour préserver la biodiversité, la productivité et les habitats de l'estuaire. Le présent document décrit en détail les lois et règlements pertinents en la matière, ainsi que les priorités de gestion retenues. Il décrit aussi les rôles et les responsabilités du Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash et des divers ministères et organismes gouvernementaux dans la gestion de la ZPM et de la ZIA. Cette seconde version du plan de gestion comprend des mises à jour et des révisions effectuées d'après l'expérience acquise et les conseils reçus depuis la création de la ZPM.





# 1

## INTRODUCTION



RON GARNETT / AIRSCAPES.CA

L'estuaire de la Musquash est un écosystème marin côtier unique situé dans la baie de Fundy à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Saint-John, au Nouveau-Brunswick (figure 1). Ce milieu estuarien productif et ses marais salés servent d'habitat à de nombreuses espèces de poissons, d'invertébrés et de plantes marines. C'est l'un des quelques derniers estuaires de la région qui restent encore peu touchés par les activités et l'exploitation humaines. Outre l'intérêt que présentent ses caractéristiques naturelles, l'estuaire a aussi une valeur patrimoniale pour la région. On pense en effet que des groupes autochtones ont installé autrefois des campements saisonniers sur ses berges et que celles-ci ont pu être fréquentées par les Français puis par les Loyalistes de l'Empire Uni venus coloniser la région. Aujourd'hui, les communautés côtières des environs continuent d'utiliser l'estuaire comme lieu de pêche et de loisirs.

En 1998, le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB), avec l'appui de la Fundy North Fishermen's Association, a proposé que l'estuaire de la Musquash et sa zone intertidale deviennent une zone de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans*. Le 14 décembre 2006, la ZPM de l'estuaire de la Musquash et la zone intertidale



Figure 1. Estuaire de la Musquash

connexe administrée (ZIA) par Pêches et Océans Canada (MPO) ont été officiellement désignées en tant que zone de protection. Cette protection conférée à l'estuaire est le fruit du travail concerté de la communauté et des instances gouvernementales. Le MPO, au nom du gouvernement du Canada, est chargé de gérer la ZPM et la ZIA en collaboration avec le Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash (CCEM), qui est constitué de représentants gouvernementaux ainsi que de membres d'organisations non gouvernementales, de l'industrie, des Premières nations et des groupes communautaires qui s'intéressent à la ZPM et à la ZIA. Un aperçu des initiatives de conservation qui a mené à la désignation de la ZPM de l'estuaire de la Musquash est fourni dans la version précédente du présent document (MPO 2008a). Un calendrier des événements de

l'historique de conservation de la ZPM de l'estuaire de la Musquash est également disponible sur le site Web de la ZPM.<sup>1</sup>

L'estuaire de la Musquash a récemment célébré son 10e anniversaire en tant que ZPM. Le MPO a organisé une réception avec le groupe « Sentinelle de la baie de Fundy » du Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB) et Conservation de la nature Canada (CNC) pour commémorer cet événement. Les événements comprenaient également des randonnées guidées par CNC et l'Opération annuelle de surveillance à la pagaie du CCNB. La forte participation à ces événements a révélé un soutien communautaire continu de la ZPM et la poursuite des partenariats visant à protéger la ZPM et les terres adjacentes.

<sup>1</sup> <http://www.inter.dfo-mpo.gc.ca/Maritimes/Oceans/GCO/Musquash/Designation-ZPM>



## 1.1 OBJET ET PORTÉE

Le présent plan de gestion décrit la façon dont le MPO entend gérer les activités pratiquées dans la ZPM de l'estuaire de la Musquash et la ZIA. Il porte sur les parties de l'estuaire de la Musquash que le MPO a le pouvoir de gérer. Le présent document explique les exigences clés du *Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash* (ci-après désigné Règlement sur la ZPM) et indique les priorités de gestion. Cette seconde version du plan de gestion comprend des mises à jour et des révisions effectuées d'après l'expérience de gestion de la ZPM acquise et les conseils reçus depuis la création de la ZPM.

Ce plan de gestion est divisé en quatre grandes sections :

1) Introduction; 2) Contexte; 3) But de la gestion, principes directeurs, et objectifs de conservation; et 4) Gestion de la ZPM de l'estuaire de la Musquash. Le document a été établi en collaboration avec le CCEM, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et de nombreux autres partenaires. Les recommandations relatives à l'amélioration du rendement en matière de gestion de la ZPM de l'estuaire de la Musquash découlant d'un examen de l'efficacité de la gestion réalisé pendant la période 2007-2012 ont également contribué à l'élaboration de la version actuelle du plan de gestion.

D'autres documents ont été élaborés pour fournir des

détails sur les mesures et priorités de gestion en plus de ceux fournis dans le présent plan. Ils sont cités tout au long du présent document (p. ex. plan de suivi à la section 4.3.4.1; rapport d'étape à la section 4.3.3.4).

## 1.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE SUR L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH

La *Loi sur les océans* confère au gouvernement fédéral le pouvoir de désigner comme ZPM une partie du milieu marin pouvant aller jusqu'à la laisse habituelle de basse mer. Un fort partenariat avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick permet également de protéger certaines zones intertidales au-dessus de la laisse habituelle de basse mer.

Le 14 décembre 2006, les eaux de l'estuaire de la Musquash jusqu'à la laisse habituelle de basse mer ont été désignées en tant que ZPM au moyen d'un règlement en vertu de la *Loi sur les océans* (voir l'annexe 1 pour consulter le Règlement sur la ZPM). La ZPM fait 7,4 km<sup>2</sup> et comprend le plancher océanique et le sous-sol marin jusqu'à une profondeur de deux mètres. La désignation de l'estuaire de la Musquash comme ZPM trouve son fondement législatif dans la *Loi sur les océans*. L'article 35(1) de cette loi définit les raisons pour lesquelles un site peut être désigné en tant que ZPM dans le cadre du



programme fédéral de zones de protection marine (encadré 1). Conformément à cet article, des ZPM peuvent être créées pour une ou plusieurs des cinq raisons énoncées. Trois de ces raisons ont motivé la désignation de l'estuaire de la Musquash comme ZPM (tableau 1). Le Règlement sur la ZPM découlant de la *Loi sur les océans* crée officiellement la ZPM et définit les pouvoirs et les lignes directrices régissant les activités humaines au sein de cette ZPM.

Toutefois, les pouvoirs conférés par la *Loi sur les océans* ne portent que sur l'espace marin se trouvant sous la laisse de basse mer. C'est-à-dire que le Règlement sur la ZPM est sans effet sur les terres et les eaux intertidales adjacentes de l'estuaire de la Musquash étant donné qu'elles se situent au-dessus de la laisse de basse mer. En 2006, désireux d'appuyer

l'établissement d'une ZPM fédérale dans l'estuaire de la Musquash, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pris le décret 2006-407 cédant au gouvernement du Canada l'administration et la maîtrise des terres publiques provinciales submergées et de certaines terres publiques provinciales intertidales dans l'estuaire (décret modifié ultérieurement par le décret 2006-443). Le gouvernement du Canada considère que cette cession de l'administration et de la maîtrise des terres publiques submergées et des eaux provinciales de l'estuaire lui confère la pleine compétence et les pleins pouvoirs fédéraux sur ces terres et eaux.

La clause de réversion décrite dans le décret prévoit le retour des terres et eaux visées par la cession au gouvernement du Nouveau-Brunswick (en

## ENCADRÉ 1 : LOI SUR LES OCÉANS ET ZONES DE PROTECTION MARINE

35. (1) Une zone de protection marine est un espace maritime qui fait partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui a été désigné en application du présent article en vue d'une protection particulière pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins, et de leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection d'habitats uniques;
- d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique;
- e) la conservation et la protection d'autres ressources ou habitats marins, pour la réalisation du mandat du ministre.

(2) Pour la planification de la gestion intégrée mentionnée aux articles 31 et 32, le ministre dirige et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre d'un système national de zones de protection marine au nom du gouvernement du Canada.

(3) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des zones de protection marine;
- b) prendre toute mesure compatible avec l'objet de la désignation, notamment :
  - (i) la délimitation de zones de protection marine,
  - (ii) l'interdiction de catégories d'activités dans ces zones;
  - (iii) toute autre mesure compatible avec l'objet de la désignation.

l'occurrence au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick), si le gouvernement du Canada n'assume pas leur conservation et leur protection en tant que zone protégée. Le gouvernement du Canada se conformera à toute loi ou politique et à tout règlement du gouvernement du Nouveau-Brunswick s'appliquant aux terres publiques provinciales submergées faisant l'objet de la cession. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick conserve tous ses droits sur le charbon, les minerais, le pétrole, le gaz naturel, les sables bitumineux et les mines que contiendraient les terres faisant l'objet de la cession, en dépit du fait que le décret du gouvernement du Nouveau-Brunswick 2008-54 y proscribit toute prospection et tout jalonnement.

Le gouvernement du Canada s'est engagé de bonne foi auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans le cadre de l'entente de cession de l'administration et de la maîtrise, à gérer d'une manière compatible avec les mesures visant la ZPM les activités humaines dans les zones intertidales faisant l'objet de la cession, qui couvrent 4 km<sup>2</sup>. Ces terres et eaux se trouvant entre la laisse habituelle de basse mer et la laisse habituelle de haute mer sont administrées par le MPO et désignées sous le nom de zone intertidale administrée (ZIA).

Puisque le Règlement sur la ZPM ne s'applique pas dans la ZIA, la gestion des activités humaines dans cette zone est fondée sur d'autres dispositions. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et sur les biens réels fédéraux*, un ministre du gouvernement fédéral a le pouvoir de restreindre et de régir les activités sur les terres et les eaux qu'il administre pour le compte de son ministère. Étant détenteur de ce pouvoir et agissant comme propriétaire de la ZIA, le MPO gèrera les activités dans cette ZIA selon les conditions établies dans le Règlement sur la ZPM et dans la Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick (PPZC). Dans les cas où une condition établie par le Règlement sur la ZPM n'est pas compatible avec une condition de la PPZC, c'est la condition du règlement qui l'emportera. Pour ce qui est de l'application des droits du propriétaire des terres prévus dans la *Loi sur les immeubles fédéraux et sur les biens réels fédéraux*, les droits du MPO se

limitent aux poursuites civiles intentées en vertu de la *Loi sur les actes d'intrusion* du Nouveau-Brunswick. En revanche, la *Loi sur les pêches* confère au MPO le pouvoir de gérer les pêches et l'exploitation des ressources marines ainsi que les ouvrages et entreprises dans la ZPM et dans la ZIA.

Le MPO gère les activités d'exploitation des ressources marines selon les divers règlements régissant les pêches qui découlent de la *Loi sur les pêches* et il gère les travaux et projets et entreprises en fonction des dispositions de cette loi visant la protection des pêches (*Loi sur les pêches*, [L.R.C., 1985, ch. F-14, articles 36-42]). Les infractions à la *Loi sur les pêches* peuvent se solder par d'importantes amendes ou peines d'emprisonnement pour ceux qui en ont été reconnus coupables. Donc, la *Loi sur les immeubles fédéraux et sur les biens réels fédéraux* confère au MPO, à titre de propriétaire des terres, le pouvoir de déterminer quelles activités peuvent être entreprises dans la ZIA, tandis que la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les actes d'intrusion* du Nouveau-Brunswick sont les outils législatifs dont dispose le MPO pour veiller à ce que les activités se déroulent de manière compatible avec les objectifs de la ZPM et de la ZIA.

### 1.3 PROGRAMMES RÉGIONAUX ET NATIONAUX CONNEXES

Les ZPM constituent uniquement l'un des nombreux outils qui peuvent contribuer aux efforts de conservation marine. Les programmes qui participent à la gestion de la ZPM de la Musquash ou qui la facilitent comprennent ce qui suit

#### ***Plan régional pour les océans***

Le plan de gestion de la ZPM de l'estuaire de la Musquash est soutenu par la mise en œuvre d'un plan de gestion intégré des océans, le Plan régional pour les océans relatif au plateau néoécossais, à la côte de l'Atlantique et à la baie de Fundy. Le Plan régional pour les océans est un plan de niveau stratégique sur plusieurs années qui fournit une orientation à long-terme et un engagement en ce qui concerne la gestion intégrée, basée sur les écosystèmes et adaptative de la zone (MPO 2014).

## TABLEAU 1 : DÉSIGNATION DE LA ZPM DE L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LES OCÉANS

| RAISONS DE LA DÉSIGNATION D'UNE ZPM EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 35 (1) DE LA LOI SUR LES OCÉANS  | CARACTÉRISTIQUES DE L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH QUI CORRESPONDENT AUX CRITÈRES DE DÉSIGNATION   |
|---|---|
| <p><b>a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins, et de leur habitat;</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ deux tiers de toutes les espèces halieutiques exploitées à l'échelle commerciale dépendent de l'estuaire à un stade ou à un autre de leur vie.</li> <li>• Plusieurs espèces halieutiques, commerciales ou non, sont présentes dans l'estuaire de la Musquash.</li> <li>• Les liens entre l'estuaire de la Musquash et les stades biologiques cruciaux de ces espèces halieutiques sont bien documentés (p. ex. stades larvaires et juvéniles).</li> </ul>        |
| <p><b>(c) la conservation et la protection d'habitats uniques;</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la baie de Fundy, plus de 85 % des écosystèmes des marais salés ont été altérés ou détruits par les activités humaines au cours des 300 dernières années.</li> <li>• L'estuaire de la Musquash est unique par sa grandeur, ses vastes marais salés, ses divers types d'habitat et son état naturel.</li> <li>• L'estuaire de la Musquash est le plus grand estuaire encore intact dans la baie de Fundy qui a été peu touché par les activités humaines.</li> </ul> |
| <p><b>(d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique;</b></p>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'estuaire de la Musquash fait vivre un vaste éventail d'espèces, notamment de grandes populations d'invertébrés, de plantes marines, de poissons et d'oiseaux rares</li> </ul>  |

### *Réseau biorégional d'aires marines protégées*

Depuis 2004, le MPO et ses partenaires ont déployé des efforts importants pour faire progresser un réseau d'AMP pour la biorégion de la plate-forme Néo-Écossaise, qui comprend la baie de Fundy, et les travaux se poursuivent dans le cadre de diverses initiatives visant à déterminer et à désigner des zones. La ZPM de l'estuaire de la Musquash est une composante importante de ce réseau et a été identifiée comme une zone d'importance écologique et biologique (Buzeta 2014).

# 2 CONTEXTE

## 2.1 L'ÉCOSYSTÈME DE L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH

Un estuaire est une étendue d'eau côtière partiellement fermée dans laquelle l'eau douce d'une rivière ou d'un autre cours d'eau vient se jeter dans l'océan et se mêler avec l'eau de mer. Les estuaires sont parmi les écosystèmes les plus productifs de la terre et ils comprennent plusieurs types d'habitat propices à de très diverses formes de vie marine. Ils sont souvent entourés de platins et de basses prairies côtières appelés marais salés. Les platins offrent un habitat à une abondance de plantes caractéristiques des herbues, de poissons et d'oiseaux communs et rares. Les marais salés qui jalonnent les estuaires ont des fonctions diverses. Ils filtrent les sédiments et la pollution, constituent une zone tampon qui met les terres riveraines à l'abri des vagues de tempête et des inondations et protègent le littoral contre l'érosion. Plus de 85 % des marais salés que comptait la baie de Fundy ont été altérés ou détruits par les activités humaines au cours des 300 dernières années (Percy 1996).

L'estuaire de la Musquash est un écosystème estuarien aux eaux de marée peu profondes. Au milieu du chenal, la profondeur va de 1 à 6 m à marée basse et les marées ont une amplitude de 6 à 8 m. La profondeur atteint environ 10 m dans la zone près de Five Fathom Hole et augmente près de l'embouchure du port (6 à 16 m). L'estuaire consiste en une large échancrure de côte dont l'entrée, entre les deux promontoires rocheux que sont le cap Western et le cap Musquash, est relativement étroite et profonde. L'intérieur





de l'estuaire est très trouble (vaseux), en raison de la remise en suspension des sédiments du fond par les forts courants de marée. La rivière Musquash se jette dans l'intérieur de l'estuaire, où l'eau est peu profonde, et y draine les eaux du bassin versant environnant. De par sa grandeur, ses vastes marais salés et son état naturel relativement intact, l'estuaire est unique dans la baie de Fundy.

Son emplacement, sa forme et ses caractéristiques océanographiques soutiennent neuf types d'habitat distincts (figure 2). L'estuaire présente un littoral rocheux en bordure de mer, de vastes platins à l'intérieur et un grand marais salé autour de la rivière Musquash. Sa zone rocheuse est un habitat pour de nombreux poissons et certaines plantes marines. Diverses espèces de poissons (notamment la capucette, la plie rouge, l'éperlan de l'Atlantique,

le chaboisseau à épines courtes et le poulamon) trouvent abri là où les peuplements de plantes marines les protègent de la force des vagues et leur offre une source de nourriture abondante. Parmi les espèces marines présentes sur le littoral rocheux de l'estuaire, il faut mentionner le bigorneau et le goémon. Et même si la plupart des organismes présents sur les platins vivent parmi les sédiments et ne sont donc pas visibles, ces parties de l'estuaire peuvent être très productives. Par comparaison avec la plupart des habitats existant ailleurs dans la zone, les platins de l'estuaire abritent de très nombreux organismes, notamment des myes, des bigorneaux, du goémon et une abondance de vers et de crevettes. Enfin, le vaste marais salé fait vivre des types variés de plantes marines et des oiseaux de rivage qui convergent dans l'estuaire avant d'entreprendre leur migration annuelle.

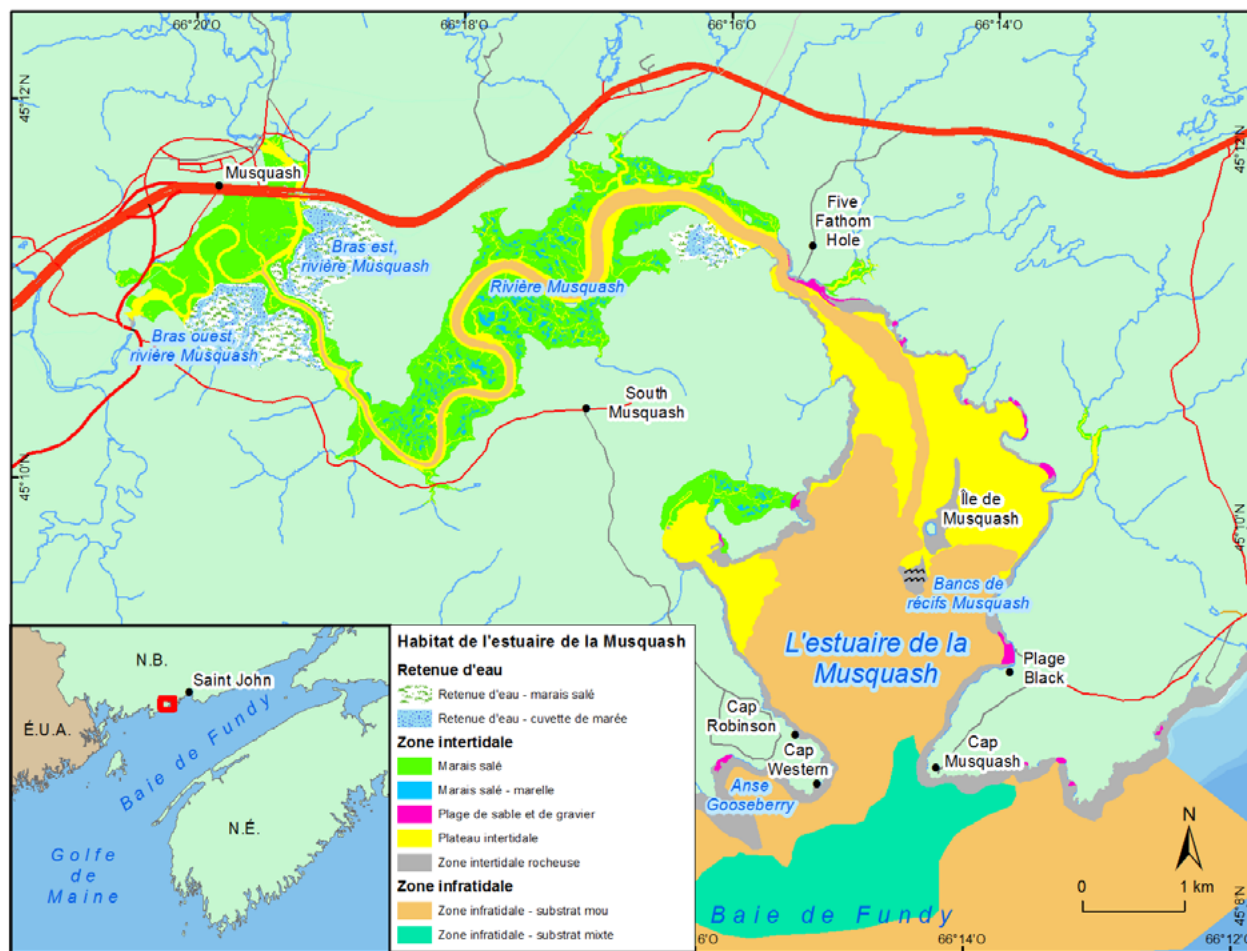


Figure 2. Répartition spatiale des types d'habitat dans l'estuaire de la Musquash (Greenlaw et al. 2014)



DAVID THOMPSON

## 2.2 VALEUR COMMUNAUTAIRE ET VALEUR ÉCONOMIQUE

L'estuaire et ses alentours sont le siège de pêches récréatives et commerciales ainsi que d'autres activités. Le hareng a été pêché dans l'estuaire dès le début de la colonisation de la région. Sa pêche a été pratiquée au moyen de bordigues, de seines de plage et, jusqu'au milieu des années 1970, de seines coulissantes en hiver. Depuis le début des années 1980, cette pêche a décliné et aucune bordigue n'a été exploitée dans l'estuaire de la Musquash depuis 1987. Actuellement, la principale pêche de la région est la pêche du homard (en général d'avril à juin et de la mi-novembre à la mi-janvier). Une petite pêche du pétoncle est pratiquée dans l'embouchure de l'estuaire de la mi-janvier à mars. Les pétoncles ne sont pas très abondants à cet endroit et cette pêche est peu fréquente dans la ZPM ces dix dernières années.

Une pêche récréative limitée a lieu dans la ZPM. Les bigorneaux (ou littorines), les palourdes et le rhodyminia de l'estuaire étaient autrefois exploités dans l'estuaire à des fins tant commerciales que récréatives. À l'heure actuelle, la pêche aux bigorneaux est interdite et l'estuaire est fermé à l'exploitation des palourdes. La récolte du

rhodyminia a lieu de façon irrégulière uniquement. Certains oiseaux et autres animaux sont également chassés dans les marais et les boisés qui entourent l'estuaire. Il faut noter que les chasseurs d'oiseaux migrateurs doivent détenir un permis de chasse du Nouveau-Brunswick valide de catégorie 1, 2, 3 ou 4, ou bien Mineur et un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs avec un Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

L'estuaire ayant été désigné zone d'étude à long terme du goémon (*Ascophyllum*), aucune récolte de goémon *Ascophyllum* n'y a lieu actuellement et l'industrie du goémon a accepté que cette ressource y soit protégée.

La zone est le siège d'une modeste activité des navires, essentiellement due aux bateaux de pêche locaux qui quittent ou rallient le quai de Five Fathom Hole. Moins de dix homardières utilisent régulièrement ce quai durant la saison de pêche, quelques-uns ont également des permis de pêche au pétoncle dans une moitié de la baie. Il n'y a pas de rampe publique de mise à l'eau dans l'estuaire, mais de petites embarcations y pratiquent néanmoins une activité nautique récréative limitée.

Avant la création de la ZPM, de nombreux établissements universitaires et organismes gouvernementaux ont effectué des recherches scientifiques sur divers aspects de l'estuaire de la Musquash. Depuis la désignation de l'estuaire comme zone protégée, les travaux de recherche des océanographes, des écologistes du benthos et de nombreux autres scientifiques se sont intensifiés.

La pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles est autorisée dans l'ensemble de la ZPM. Bien qu'on ait la preuve que les Autochtones ont utilisé les ressources de la région et y ont installé plusieurs campements saisonniers autrefois, leur activité dans la zone à l'heure actuelle est limitée. Quelques membres des Premières Nations de la zone de la vallée du fleuve Saint-Jean cueillent fréquemment du foin d'odeur dans les environs de l'estuaire.

Grâce à son état naturel et à son écosystème largement intact – avec ses vastes marais salés, vasières, zones littorales rocheuses, plages de

sable et habitats sublittoraux – l'estuaire offre aux visiteurs et aux résidents de la région des paysages pittoresques et apaisants. Les sentiers pédestres côtiers de Five Fathom Hole et de la plage Black de Conservation de la nature Canada fournissent des vues exceptionnelles de l'estuaire.

### 2.3 MESURES DE CONSERVATION DANS LE BASSIN VERSANT ET LA ZONE CÔTIÈRE ADJACENTE

La conservation et la protection de l'estuaire de la Musquash touchent aussi une bonne partie des terres adjacentes, qui comprennent des marais salés vulnérables (figure 3). En 2016, Conservation de la nature Canada (CNC) avait réussi à protéger plus

de 4 800 acres de terres autour de l'estuaire de la Musquash, par l'intermédiaire d'acquisitions et de dons de terres. De plus, Canards Illimités Canada est un propriétaire foncier majeur et détient des zones humides dans les parties supérieures de l'estuaire. Environ 12 acres de terres autour du phare au cap de l'estuaire sont détenus par la Musquash Head Light Station Incorporated (MHLI), une organisation vouée à protéger le site. Quatre-vingt-quinze acres supplémentaires à proximité de la parcelle de 12 acres sont détenus par la même organisation et sont loués à CNC pour une période de dix ans. En 2019, soit à la fin de la période de dix ans, le but est que la MHLI transfère la propriété de ces 95 acres à CNC. Au total, 86 % de la ligne de côte autour de l'estuaire est protégé par des organismes de conservation et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette protection supplémentaire des terres peut aider à

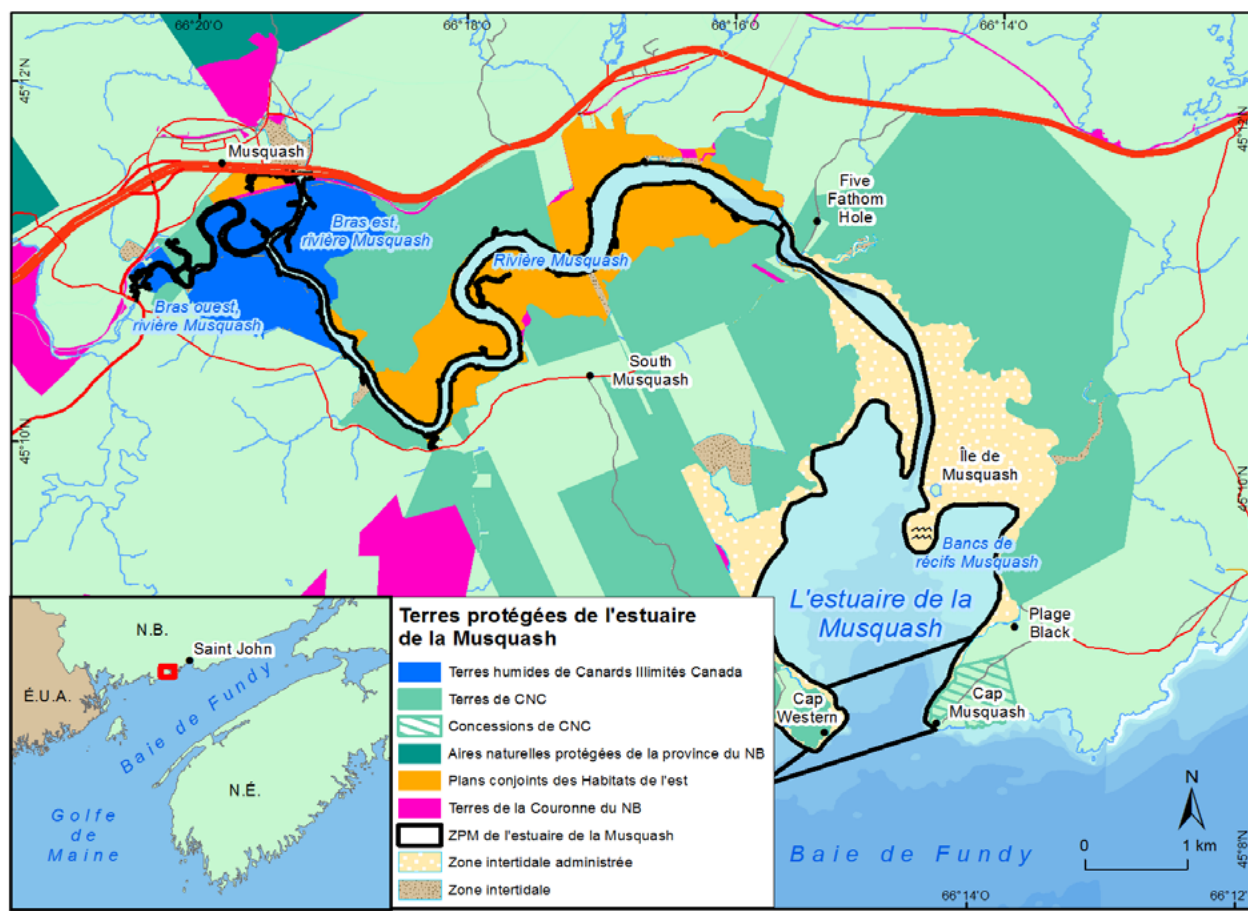


Figure 3. Mesures de conservation complémentaires autour de la ZPM de l'estuaire de la Musquash (selon les données de Canards Illimités Canada 2014, de GeoNB 2014 et de Conservation de la nature Canada)





DAVID THOMPSON

réduire les répercussions potentielles des activités terrestres sur l'estuaire. Le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick contribue aussi à la conservation et à la protection de l'estuaire de la Musquash dans le cadre de son programme de conservation du milieu marin.

Le bassin versant de la Musquash est une zone de drainage de 470 km<sup>2</sup> de superficie contenant un réseau de barrages et de dérivations qui alimente en eau la ville de Saint John. Le bassin est géré en vertu du Décret de désignation de secteur de protection des bassins hydrographiques, pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick, qui a pour objectif d'empêcher la contamination de la réserve municipale d'eau potable. Ce décret régit les activités se déroulant dans certains plans d'eau et sur certaines terres du bassin versant. Celui-ci comprend la zone protégée du Loch Alva et les sous-bassins versants de l'est et de l'ouest de la Musquash (figure 4). La zone protégée du Loch Alva se compose d'environ 220 km<sup>2</sup> de terres comportant une succession de lacs, de rivières, de terres humides et de forêts. L'utilisation humaine de cette zone est limitée aux activités récréatives écologiques, comme la randonnée, le canotage, le camping, la pêche et la

chasse. Les grands sous bassins de l'est et de l'ouest de la Musquash sont relativement peu exploités. L'agriculture, l'exploitation forestière, la construction de routes, les aménagements commerciaux et industriels, les mines, les activités récréatives, l'aquaculture et la construction d'ensembles domiciliaires sont autorisés dans la partie du bassin versant située à l'extérieur des limites de la zone protégée du Loch Alva.

En dépit des mesures de conservation et de protection des terres qui bordent l'estuaire de la Musquash ou qui sont situées dans le bassin versant de la rivière, les eaux, le plancher océanique et la zone intertidale de l'estuaire restent vulnérables à l'activité humaine, par exemple au ruissellement et à la contamination. Conscients du milieu naturel unique de l'estuaire et de la place qu'il occupe dans la trame culturelle de la région, les membres des communautés avoisinantes ont collaboré avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour conserver et protéger les eaux de l'estuaire de la Musquash.



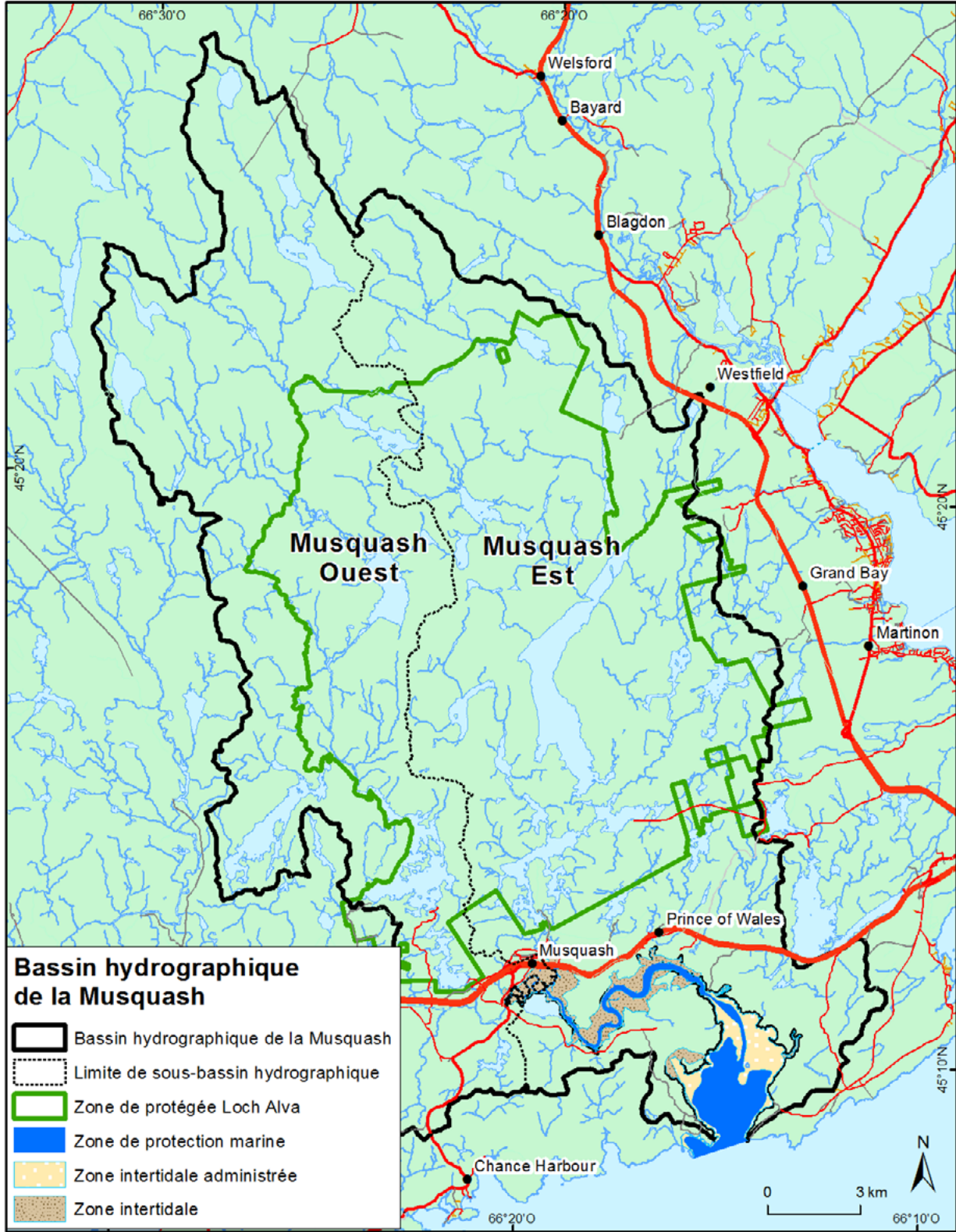


Figure 4. Bassin versant de la Musquash

# 3 BUT DE LA GESTION, PRINCIPES DIRECTEURS, ET OBJECTIFS DE CONSERVATION

Le but de la gestion, les principes directeurs, ainsi que les objectifs de conservation qui sont décrits ci-après servent à guider la gestion des activités humaines dans la ZPM et dans la ZIA.

## 3.1 BUT

La gestion de la ZPM et de la ZIA ont pour but de conserver et de protéger l'écosystème marin.

## 3.2 PRINCIPES DIRECTEURS

Le plan et les mesures de gestion de la ZPM de la Musquash et de la ZIA sont guidés par les principes suivants, qui sont adaptés du Plan régional pour les océans pour la Région des Maritimes (MPO 2014) et du Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada (gouvernement du Canada 2011).

**Gestion intégrée :** La gestion intégrée est la planification et la gestion globale des activités humaines, en tenant compte de l'éventail complet des intérêts et des objectifs environnementaux, sociaux, culturels, économiques et institutionnels pour la zone de gestion générale.

**Approche écosystémique :** L'approche écosystémique implique la gestion des activités humaines de telle façon que les composantes, fonctions et propriétés de l'écosystème soient rétablies et/ou maintenues aux échelles temporelles et spatiales qui conviennent. Les objectifs sont déterminés et des indicateurs mesurables sont sélectionnés aux fins de suivi et d'évaluation de l'écosystème. De plus, des mesures opérationnelles sont choisies pour veiller à ce que les conditions soient atteintes et maintenues.

**Approche de précaution :** L'approche de précaution est un processus d'évaluation et de prise de décisions qui consiste à faire preuve de prudence et qui est suivi dans le cas d'une incertitude scientifique importante. Toutes les activités humaines ne sont pas exclues de la ZPM de l'estuaire de la Musquash, mais une approche de précaution sera appliquée dans le cadre de l'évaluation des activités proposées. Tout individu, toute organisation, ou tout organisme gouvernemental menant des activités dans la ZPM ou des activités touchant la ZPM devra démontrer par des preuves que les activités proposées n'auront pas une incidence négative sur l'écosystème marin.

**Prise de décisions fondée sur les connaissances :** Les mesures de gestion seront basées sur les meilleurs renseignements scientifiques et sur les connaissances

écologiques traditionnelles disponibles. Des études scientifiques d'aspects particuliers de l'écosystème seront recommandées pour améliorer et compléter les renseignements existants.

**Collaboration et intendance :** Même si le MPO est l'autorité responsable, le but et les objectifs de la ZPM de la Musquash peuvent uniquement être atteints au moyen de la coordination, de la coordination et du partenariat de toutes les parties intéressées. La planification de la gestion doit à la fois être inclusive et transparente. De plus, elle doit être soutenue par tous les organismes et individus touchés dans la mesure la plus importante possible. L'intendance désigne la large gamme de mesures qui peuvent être prises par des individus, groupes et collectivités pour accroître la sensibilisation à la ZPM, et pour assurer le suivi et la conservation de l'écosystème de la Musquash. Le MPO encourage les occasions de collaboration, de partenariat et d'intendance pour la ZPM et fera tout pour les favoriser.

**Planification et gestion adaptatives :** Les pressions sur l'écosystème de la Musquash peuvent évoluer au fil du temps en raison des conditions sociales, environnementales et économiques changeantes. En parallèle, les connaissances relatives à l'écosystème de la Musquash continueront de s'améliorer. La planification et la gestion doivent être adaptatives pour réagir à ces défis. La conception et la gestion de la ZPM de l'estuaire de la Musquash seront évaluées et adaptées au besoin pour garantir l'efficacité de la ZPM en ce qui concerne l'atteinte de ses objectifs.

### 3.3 OBJECTIFS DE CONSERVATION

Il ressort d'un aperçu écologique portant sur l'estuaire de la Musquash que la zone est importante pour des poissons, d'intérêt commercial et autre, pour ses habitats uniques et pour les zones de grande biodiversité et de forte productivité biologique. L'information recueillie dans le cadre de cet



aperçu écologique est venue étayer les raisons qui justifient l'établissement de la ZPM et de la ZIA. Conformément aux objectifs nationaux du MPO en matière de gestion écosystémique, de grands objectifs écosystémiques ont été proposés pour la gestion de l'estuaire de la Musquash. Les objectifs de conservation qui guident la gestion de la ZPM et de la ZIA découlent de ces grands objectifs écosystémiques.

Les objectifs de conservation visent à empêcher toute réduction inacceptable ou modification d'origine humaine des éléments suivants :

- A. La productivité – Chaque composante (niveau primaire, communauté, population) fonctionne dans l'écosystème (p. ex. pour maintenir l'abondance et la santé des espèces exploitées);
- B. La biodiversité – La diversité des espèces, des communautés et des populations au sein des différents écosystèmes doit être maintenue;
- C. L'habitat – La qualité de l'eau et des sédiments doit être maintenue pour préserver les propriétés physiques et chimiques de l'écosystème.

La section 4.3 indique les priorités et mesures de gestion qui seront prises pendant toute la durée du présent plan de gestion, afin d'aider à atteindre ces objectifs de conservation.

# 4

## GESTION DE LA ZPM DE L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH

Dans cette partie du document, on décrit de façon plus détaillée le Règlement sur la ZPM et les dispositions relatives à la ZIA (présentés aux section 1.2) ainsi que la structure de gouvernance pour la ZPM et les priorités de gestion. Chaque section du Règlement sur la ZPM est décrite, notamment sur les zones de gestion, les interdictions générales et leurs exceptions, les activités autorisées après approbation de plans d'activité, les avis d'infraction ou d'accident et les amendes et peines de prison encourues en cas d'infraction. Les politiques provinciales connexes, telles que la Politique de protection des zones côtières (PPZC) du Nouveau-Brunswick, ainsi que les partenaires et intervenants impliqués, tels que ceux qui participent au moyen du Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash (CCEM), sont également décrits.

### 4.1 VUE D'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT SUR LA ZPM

Les activités humaines autorisées dans la ZPM de l'estuaire de la Musquash et dans la ZIA sont essentiellement celles qui sont décrites dans le Règlement sur la ZPM (voir l'annexe 1) et dans la politique provinciale (décrite ci-dessous). Le Règlement sur la ZPM ne porte que sur les activités humaines pratiquées dans les limites de la ZPM. Par contre, les activités humaines pratiquées dans la ZIA relèvent principalement de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les actes d'intrusion* du Nouveau-Brunswick, toutefois, des poursuites peuvent être engagées en vertu d'autres lois et règlements. Les personnes qui pratiquent des activités dans la ZPM et dans la ZIA doivent donc respecter tous les autres règlements, lois et politiques fédéraux et provinciaux qui s'y appliquent. Le tableau 2 récapitule les activités autorisées dans la ZPM de l'estuaire de la Musquash et dans la ZIA.

#### 4.1.1 ZONES DE GESTION DE L'ESTUAIRE DE LA MUSQUASH

L'estuaire de la Musquash est divisé en zones de gestion distinctes. Cette division constitue la base de la réglementation des activités humaines dans la ZPM et dans la ZIA (figure 5). L'étendue des mesures de conservation et de protection appliquées à chaque zone dépend de la vulnérabilité écologique de chacune et de sa capacité à supporter des activités humaines. Voici la description des zones de gestion :

1. La **zone 1 de la ZPM** correspond au cours supérieur de la rivière Musquash. L'habitat qui s'y trouve renferme une grande biodiversité; elle est bordée d'un marais salé vulnérable. La zone 1 bénéficie du plus haut degré de protection; en conséquence, peu d'activités y sont autorisées.
2. La **zone 2 de la ZPM** englobe le cours inférieur de la rivière Musquash, l'intérieur de



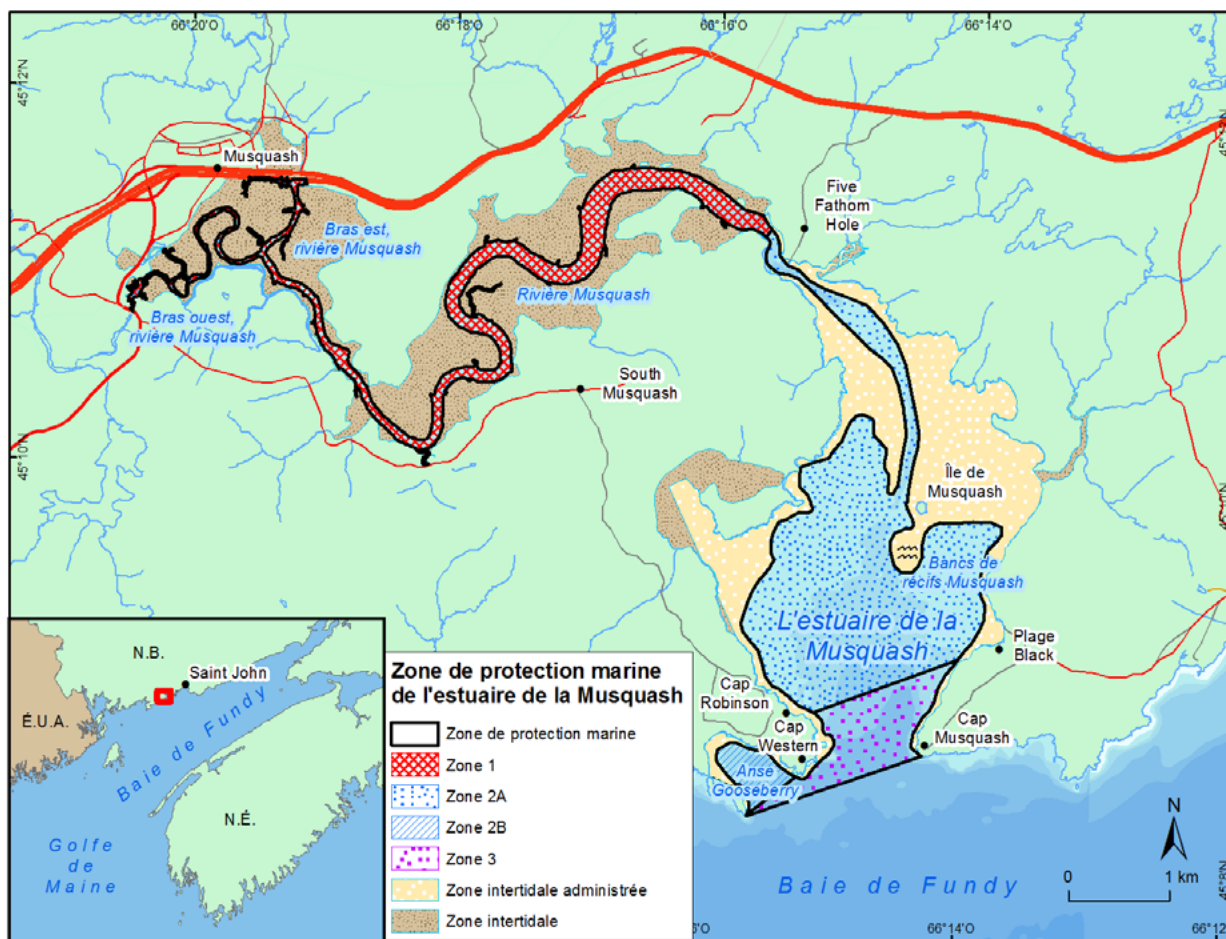


Figure 5. Zones de gestion de la ZPM de l'estuaire de la Musquash

l'estuaire et l'anse Gooseberry. Elle est elle-même subdivisée en deux parties. La **zone 2A de la ZPM**, qui comprend le cours inférieur de la rivière et l'intérieur de l'estuaire, constitue la plus grande zone de gestion de la ZPM. Elle se caractérise par des fonds mixtes constitués de sédiments mous et de substrat rocheux dur. La **zone 2B de la ZPM** correspond à l'anse Gooseberry, située à l'embouchure de l'estuaire. Le fond y est constitué en majeure partie de gravier. Les activités autorisées sont plus nombreuses dans les zones 2A et 2B que dans la zone 1.

3. La **zone 3 de la ZPM** correspond à la partie de l'embouchure de l'estuaire située entre le cap Western et le cap Musquash, puis s'étendant vers l'amont jusqu'à la plage Black. Les sédiments du fond de cette zone sont agités en permanence par les processus naturels associés à la marée et

aux vagues. C'est dans cette zone que les activités autorisées sont les plus nombreuses.

4. La **ZIA** correspond à la large zone intertidale adjacente aux zones 2A et 2B de la ZPM, et au littoral rocheux qui borde la zone 3 de la ZPM. La zone intertidale et les marais salés qui bordent la zone 1 ne font pas partie des terres administrées par le MPO. Les activités pratiquées dans la ZIA sont gérées d'une manière cohérente avec les mesures appliquées à la ZPM. On applique également les règlements provinciaux et fédéraux à toutes les activités pratiquées dans la ZIA afin de réaliser les objectifs de gestion.

Des bornes de délimitation permanentes situées sur les rives de l'estuaire matérialisent la limite entre les zones 1 et 2A de la ZPM et entre les zones 2A et 3 de la ZPM (figure 6). Une borne permanente a été placée sur la côte sud du cap Western, mais il



Figure 6. Borne de délimitation permanente matérialisant la limite entre les zones 1 et 2A (photo gracieusement offerte par David Thompson)

n'a pas été possible d'en placer une sur la côte de l'île Gooseberry. En conséquence, aucune borne permanente ne matérialise la délimitation entre les zones 2B et 3 de la ZPM.

#### 4.1.2 INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Les interdictions générales s'appliquent à toutes les activités humaines dans la ZPM. Il est interdit à quiconque :

*de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;*

*de mener toute activité — notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.*

Les exceptions à ces interdictions sont indiquées à la section 4.1.3.

La PPZC renferme d'autres directives pour la gestion des activités humaines dans la ZIA (MEGLNB

2002). Parmi les zones côtières couvertes par la Politique, les zones intertidales telles que la ZIA sont les zones les plus fortement protégées. Peu d'activités d'aménagement sont autorisées dans les zones intertidales et, le cas échéant, elles sont largement limitées à celles présentant un intérêt public (p. ex., promenades de bois, accès et interprétation à des fins d'éducation ou de recherche, maintien ou amélioration des caractéristiques côtières). Les marais salés côtiers, dont la gestion relève également de cette politique, sont considérés comme des terres naturelles importantes aux termes de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick. De plus, le MPO peut utiliser la *Loi sur les pêches* pour gérer les activités dans la ZIA (voir la section 1.2).

#### 4.1.3 EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est convenu que certaines activités pratiquées dans la ZPM et dans la ZIA sont susceptibles de nuire au milieu naturel, mais qu'elles peuvent tout de même être pratiquées à condition de respecter les autres lois, règlements et politiques qui s'appliquent à ces zones. Les activités humaines exemptées des interdictions générales sont décrites ci-dessous et résumées dans le tableau 2.

La pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles, si elle est pratiquée conformément au *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, est autorisée dans toutes les zones de gestion.

Les **activités de pêche commerciale** (notamment les activités de pêches autochtones, commerciales et communales) ci-après sont autorisées si elles sont pratiquées conformément à la *Loi sur les pêches* et aux règlements connexes : la pêche à la main de civelles ou d'anguilles au moyen d'un verveux ou d'une épuisette dans la zone 1; la pêche du homard au moyen d'un casier individuel dans les zones 2A, 2B et 3; la pêche du hareng au moyen d'une bordigue, d'une seine de plage, d'une seine-barrage ou d'une seine traînante dans les zones 2A, 2B et 3, et dans la zone intertidale; la pêche du pétoncle dans la zone 3 et la pêche à la main de palourdes<sup>2</sup> dans toutes les zones de gestion.

La **pêche récréative** pratiquée conformément au *Règlement de pêche de l'Atlantique* de 1985 ou au *Règlement de pêche des provinces maritimes* est autorisée. Cette pêche comprend notamment la pêche à la main du pétoncle ou de palourdes<sup>2</sup>, et la pêche récréative de toutes autres espèces au moyen d'une ligne ou d'une épuisette dans toutes les zones de gestion.

La **récolte manuelle du rhodyminia** à des fins récréatives ou commerciales est autorisée dans toutes les zones de gestion à l'exception de la zone 1.

L'**utilisation d'un bateau** (tout bateau y compris les grands navires, les voiliers et les motomarines) est autorisée dans les zones 2A et 2B à une vitesse maximale de 5 nœuds, et dans la zone 3 à une vitesse maximale de 8 nœuds. L'utilisation d'un bateau motorisé est interdite dans la zone 1 sauf avec approbation d'un plan d'activité (p. ex. pour recherche scientifique) et pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale, d'application de la loi ou pour des interventions et des opérations de nettoyage consécutives à une urgence environnementale.

Les **activités de construction, de réparation, d'enlèvement ou d'entretien de rampes de mise à l'eau, de quais ou de chenaux de navigation** peuvent être autorisées dans la zone 2A si elles ne nécessitent pas d'approbation préalable en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur les pêches*, selon le cas, ou lorsqu'elles sont pratiquées en vertu d'une telle approbation. De telles activités ne sont autorisées dans la ZIA que si elles sont nécessaires pour appuyer celles qui sont pratiquées dans la zone 2A

D'**autres exceptions aux interdictions** s'appliquent dans toutes les zones de gestion, notamment aux activités pratiquées pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale et d'application de la loi, ainsi qu'aux interventions et aux opérations de nettoyage consécutives à une urgence environnementale

Même s'il n'existe pas d'exceptions particulières pour les activités récréatives non commerciales, ces activités

(baignade, canot, kayak et plongée) sont autorisées dans la ZPM et dans la ZIA à condition qu'elles ne contreviennent pas aux interdictions générales et à la PPZC ni aux autres lois, règlements et politiques applicables. La circulation de tous les véhicules tout terrain est par contre interdite dans toutes les zones de gestion, sauf pour appuyer des activités liées à la sécurité publique, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'application de la loi, ou dans le cadre d'interventions et d'opérations de nettoyage consécutives à une urgence environnementale.

#### 4.1.4 ACTIVITÉS HUMAINES NÉCESSITANT UN PLAN D'ACTIVITÉ

Certaines autres activités humaines sont également exemptées des interdictions générales, mais elles nécessitent l'approbation par le MPO d'un plan d'activité avant d'être entreprises dans la ZPM ou dans la ZIA. Un plan d'activité peut être approuvé pour des activités de suivi et de recherche scientifique, des activités éducatives, des études archéologiques, du tourisme commercial et des projets de restauration de l'habitat. Est considéré comme un projet de restauration de l'habitat, tout projet de travaux qui contribue au maintien ou à l'amélioration de l'écosystème estuarien. Pour entreprendre une de ces activités dans la ZPM et dans la ZIA, les promoteurs doivent présenter un plan d'activité contenant une description de l'activité proposée et de ses effets éventuels sur l'écosystème de la ZPM et de la ZIA (voir la section 4.3.3.1).

#### 4.1.5 DÉCLARATION DES INFRACTIONS ET DES ACCIDENTS

Quiconque est impliqué dans un accident, une infraction ou une urgence environnementale ou a connaissance d'une telle situation dans la ZPM et dans la ZIA doit en aviser les autorités compétentes. Les accidents, les déversements ou les urgences environnementales en mer doivent être signalés à la Garde côtière canadienne (GCC) immédiatement ou le plus tôt possible, de préférence dans un délai

<sup>2</sup> Même si le Règlement sur la ZPM autorise la pêche à la main de palourdes à des fins commerciales et récréatives dans toute la ZPM, conformément à l'annexe IX du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques – Manuel des opérations, toute la ZPM est fermée à la pêche de mollusques bivalves (sauf les pétoncles) en vertu du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*.

**TABLEAU 2 : Activités autorisées dans la zone de protection marine (ZPM) de l'estuaire de la Musquash et dans la zone intertidale administrée par le MPO (ZIA). Les activités autorisées doivent être pratiquées dans le respect des lois, règlements et politiques qui s'appliquent (marque de pointage, ✓ – Activité autorisée, ou plan d'activité exigé, Absence de marque de pointage – Activité interdite; C – Condition à laquelle l'activité pourrait être autorisée).**

| ACTIVITÉ  | ZONE DE GESTION |    |    |   |     | PLAN D'ACTIVITÉ EXIGÉ | REMARQUES   |
|---|-----------------|----|----|---|-----|-----------------------|---|
|   | 1               | 2A | 2B | 3 | ZIA |                       |   |
| <b>INTÉRÊT NATIONAL</b>   |                 |    |    |   |     |                       |   |
| a. Sécurité publique (p. ex. R et S)  | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       |   |
| b. Défense nationale  | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       |   |
| c. Sécurité nationale   | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       |   |
| d. Application de la loi  | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       |   |
| e. Intervention environnementale  | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       |   |
| <b>ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b><br>(p. ex. baignade ou kayak)                              | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Autorisées à condition de ne pas enfreindre les interdictions générales, la PPZC ou tous les autres règlements, lois et politiques qui s'appliquent   |
| <b>PÊCHE AUTOCHTONE</b>   | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles autorisée dans toute la ZPM et la ZIA, en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones   |
| <b>PÊCHE COMMERCIALE</b> (notamment les pêches autochtones, commerciales et communales) |                 |    |    |   |     |                       | • Doit être pratiquée conformément à la <i>Loi sur les pêches</i> et à ses règlements.  |
| a. Pétoncles  |                 |    |    | ✓ |     |                       |   |
| b. Palourdes  |                 |    |    |   |     |                       | • Même si le Règlement sur la ZPM autorise la pêche à la main de palourdes à des fins commerciales dans toute la ZPM, conformément à l'annexe IX du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques – Manuel des opérations, toute la ZPM est fermée à la pêche de mollusques bivalves (sauf les pétoncles) en vertu du paragraphe 3(1) du Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé. |
| c. Civelles ou anguilles  | ✓               |    |    |   |     |                       | • Pêche à la main autorisée au moyen d'un verveux ou d'une épuisette  |
| d. Homard   |                 | ✓  | ✓  | ✓ |     |                       | • Autorisée au moyen de casiers individuels   |
| e. Hareng   |                 | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Autorisée au moyen d'une bordigue, d'une seine de plage, d'une seine-barrage ou d'une seine traînante   |
| <b>PÊCHE RÉCRÉATIVE</b>   |                 |    |    |   |     |                       | • Doit être pratiquée conformément à la <i>Loi sur les pêches</i> et à ses règlements.  |
| a. Pétoncles  | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Récolte à la main autorisée   |
| b. Palourdes  |                 |    |    |   |     |                       | • Même si le Règlement sur la ZPM autorise la pêche à la main de palourdes à des fins récréatives dans toute la ZPM, conformément à l'annexe IX du Programme canadien de contrôle   |



| ACTIVITÉ  | ZONE DE GESTION |    |    |   |     | PLAN D'ACTIVITÉ EXIGÉ | REMARQUES   |
|---|-----------------|----|----|---|-----|-----------------------|---|
|   | 1               | 2A | 2B | 3 | ZIA |                       |   |
|   |                 |    |    |   |     |                       | de la salubrité des mollusques – Manuel des opérations, toute la ZPM est fermée à la pêche de mollusques bivalves (sauf les pétoncles) en vertu du paragraphe 3(1) du <i>Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé</i> .  |
| f. Autres espèces   | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Pêche à la ligne ou à l'épuisette autorisée   |
| <b>RÉCOLTE DU RHODYMINIA</b>                              |                 |    |    |   |     |                       |   |
| a. À des fins récréatives                                 |                 | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Récolte à la main autorisée   |
| b. À des fins commerciales                                |                 | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | • Récolte à la main autorisée   |
| <b>BATEAUX ET VÉHICULES TOUT-TERRAIN</b>                  |                 |    |    |   |     |                       |   |
| a. Bateaux  | C               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   |                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le terme « bateau » désigne tout bateau, y compris les grands navires, les voiliers et les motomarines.</li> <li>• Autorisés dans la zone 1 pour les activités d'intérêt national (p. ex. sécurité publique) ou avec approbation d'un plan d'activité (p. ex. pour recherche scientifique). Autorisés dans les zones 2A et 2B (et dans la ZIA adjacente) à une vitesse maximale de 5 nœuds et dans la zone 3 (et dans la ZIA adjacente) à une vitesse maximale de 8 nœuds</li> </ul>   |
| b. Véhicules tout-terrain                                 |                 |    |    |   | C   |                       | • Autorisés pour les activités visant la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale, l'application de la loi ou les interventions et activités de nettoyage consécutives à une urgence environnementale   |
| <b>OUVRAGES ET TRAVAUX</b>                                |                 |    |    |   |     |                       |   |
| a. Rampes de mise à l'eau, quais ou chenaux de navigation |                 | ✓  |    |   | C   |                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisés s'ils ne nécessitent pas d'approbation ou d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables ou de la Loi sur les pêches, selon le cas, ou s'ils sont exécutés conformément à une approbation ou une autorisation délivrée en vertu d'une de ces lois, pour appuyer des travaux de construction, de réparation, d'entretien ou d'enlèvement</li> <li>• De telles activités ne sont autorisées dans la partie de la ZIA adjacente à la zone 2A que si elles sont nécessaires pour appuyer des travaux exécutés dans la zone 2A.</li> </ul> |
| <b>AUTRES</b>   |                 |    |    |   |     |                       |   |
| a. Recherche scientifique (y compris le suivi)            | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   | ✓                     | • Autorisée après approbation d'un plan d'activité et si elle est conforme à tous les autres règlements, lois et politiques applicables   |
| b. Activités éducatives                                   | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   | ✓                     | • Autorisée après approbation d'un plan d'activité et si elle est conforme à tous les autres règlements, lois et politiques applicables   |
| c. Études archéologiques                                  | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   | ✓                     | • Autorisée après approbation d'un plan d'activité et si elle est conforme à tous les autres règlements, lois et politiques applicables   |
| d. Tourisme commercial                                    | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   | ✓                     | • Autorisée après approbation d'un plan d'activité et si elle est conforme à tous les autres règlements, lois et politiques applicables   |
| e. Restauration de l'habitat                              | ✓               | ✓  | ✓  | ✓ | ✓   | ✓                     | • Autorisée après approbation d'un plan d'activité et si elle est conforme à tous les autres règlements, lois et politiques applicables   |

de deux heures. En cas d'accident, de déversement ou d'urgence environnementale en mer, toute personne est tenue par la loi de prendre des mesures raisonnables pour éviter le dépôt de substances ou pour réparer ou atténuer tout dommage à l'environnement afin d'en réduire les conséquences possibles sur l'écosystème de la ZPM et de la ZIA.

**Déclaration des infractions relatives à la ZPM, à la zone intertidale administrée aux pêches :**

Pêches et Océans Canada  
Téléphone : 506-636-5051

**Déclaration des incidents nécessitant des opérations de recherche et sauvetage :**

Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage/Recherche et sauvetage (SAR)  
Défense nationale Canada  
Téléphone : 800-565-1582

**Déclaration des accidents, déversements ou urgences environnementales en mer (à déclarer immédiatement ou le plus tôt possible, de préférence dans un délai de deux heures) :**

Accidents, déversements et urgences environnementales en mer  
Garde côtière canadienne  
Téléphone : 800-565-1633

#### 4.1.6 AMENDES ET PEINES D'EMPRISONNEMENT

Les auteurs d'infractions au Règlement sur la ZPM sont passibles, en vertu de la *Loi sur les océans*, d'amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ pour les accusations sommaires et jusqu'à 500 000 \$ pour les accusations criminelles. Les infractions à la *Loi sur les pêches* peuvent entraîner d'autres amendes ou peines d'emprisonnement lourdes en cas de déclaration de culpabilité. Les personnes reconnues coupables d'infractions ou responsables d'accidents pourraient écoper d'amendes ou de peines d'emprisonnement en vertu de la *Loi sur les actes d'intrusion* du Nouveau-Brunswick ou d'autres lois, règlements ou politiques applicables.

## 4.2 GOUVERNANCE

C'est la Division de la gestion côtière et des océans (DGCO) du MPO qui gère, au nom du gouvernement du Canada, la ZPM de l'estuaire de la Musquash et la ZIA. Le Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash (CCEM) oriente la gestion de la ZPM et de la ZIA. D'autres ministères et organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux assument des responsabilités et des rôles divers en matière de réglementation dans l'estuaire de la Musquash (voir l'annexe 2 pour connaître les rôles et les responsabilités).

### 4.2.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### 4.2.1.1 PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Pêches et Océans Canada compte plusieurs secteurs qui sont chargés de différents aspects de la gouvernance des océans en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. Grâce à la coordination menée par la DGCO, la principale instance chargée de la gestion de la ZPM et de la ZIA, le MPO harmonise ses politiques, programmes et stratégies de gestion relatifs au site. Le MPO appliquera les mesures de gestion décrites dans le présent plan pour assurer la conservation et la protection à long terme, et l'utilisation durable de la ZPM et de la ZIA.

De plus, la DGCO coordonne le programme régional d'intervention environnementale du MPO au nom de la Direction de la gestion des écosystèmes. La ZPM et la ZIA ont été identifiées en tant que zones prioritaires en cas d'incident environnemental dans la zone.

La Direction générale des biens immobiliers, de la protection et de la sécurité détient officiellement le titre de propriété des terres qui appartenaient à la province et qui ont été cédées par le Nouveau-Brunswick au MPO. La Direction des sciences participe aux activités de suivi et de recherche scientifique dans la ZPM et dans la ZIA, en fonction des fonds et des ressources disponibles.

La Direction de la gestion des pêches et de l'aquaculture (GPA) est chargée de réglementer les activités de pêche et de récolte des végétaux marins en vertu de divers règlements découlant de la *Loi sur les pêches*. Ces activités sont gérées par des conditions de permis, des plans de gestion intégrée des pêches et des plans de pêche axés sur la conservation. Au sein de la GPA, la Direction de la conservation et de la protection (C et P) est chargée de veiller à ce que les activités humaines pratiquées dans la ZPM et dans la ZIA soient menées conformément au présent plan de gestion et à la *Loi sur les océans*, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*.

Enfin, le Programme de protection des pêches (PPP) réglemente les travaux et projets en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches. Les activités, travaux et projets (p. ex. restauration de l'habitat) dans la ZPM et la ZIA ainsi que dans les terres adjacentes seront examinés pour déterminer s'ils sont susceptibles de provoquer des dommages sérieux sur le poisson, et si une autorisation devrait être délivrée en vertu du paragraphe 35(2)b) de la *Loi*.

Voici quelles sont les principales responsabilités de Pêches et Océans Canada dans le cadre du présent plan de gestion : 1) mettre en œuvre et coordonner les activités de gestion au sein du MPO et avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux et des organismes non gouvernementaux dont la ZPM et la ZIA entrent dans les sphères de compétence; 2) promouvoir la sensibilisation des utilisateurs aux activités autorisées et aux activités interdites dans la ZPM et la ZIA, ainsi qu'à la *Loi sur les océans* (et au Règlement sur la ZPM qui en découle), à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à la *Loi sur les actes d'intrusion* et à la PPZC du Nouveau-Brunswick, et à tous les autres règlements, lois et politiques applicables; 3) coordonner et effectuer la surveillance et l'application de la loi dans la ZPM et la ZIA; 4) appuyer et entreprendre des activités de suivi et de recherche scientifique dans la ZPM et la ZIA, en fonction des fonds et des ressources disponibles; 5) favoriser la sensibilisation du public et distribuer des documents éducatifs aux parties concernées et aux utilisateurs de la ZPM et

de la ZIA, en fonction des fonds et des ressources disponibles; 6) renforcer les capacités pour appuyer les initiatives d'intendance; 7) examiner les mesures et les priorités du plan de gestion de la ZPM et de la ZIA pour déterminer si les objectifs de conservation sont atteints.

#### 4.2.1.2 Environnement et Changement climatique Canada

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est chargé de faire appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant la prévention de la pollution, certains articles de la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. ECCC jouera un rôle de premier plan en matière d'application de la loi dans la ZPM et dans la ZIA, en cas d'infraction aux dispositions qu'il est chargé de faire respecter. Une infraction peut donner lieu à des poursuites en vertu de plusieurs lois et le MPO et ECCC collaboreront chaque fois que ce sera nécessaire pour les faire respecter.

En cas d'urgence environnementale, ECCC joue un rôle de premier plan par l'intermédiaire du Centre national des urgences environnementales (CNUE). En cas d'incident environnemental important, ECCC peut organiser une table ronde scientifique des urgences environnementales, composée de représentants et d'experts des ordres de gouvernement pertinents, de groupes autochtones et d'autres secteurs, afin de fournir des conseils regroupés à l'organisme responsable. Dans la plupart des cas, l'organisme responsable est la Garde côtière canadienne (GCC) pour les incidents maritimes et le ministère de l'Environnement et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick pour les incidents sur terre et en eau douce (commandant sur place et/ou agent de surveillance fédéral). Dans la Région des Maritimes, le MPO joue un rôle important au sein de la table ronde scientifique des urgences environnementales en raison de l'étendue de son expertise en matière de sciences



et de sensibilités de la mer. ECCC a intégré la ZPM et la ZIA à son plan d'intervention en cas d'urgence environnementale pour la zone.

#### 4.2.1.3 Garde côtière canadienne

La GCC est chargée des opérations de recherche et sauvetage en mer, de l'entretien et de la planification des aides à la navigation et de l'intervention environnementale. La GCC a intégré la ZPM et la ZIA à son plan d'intervention régional en cas d'urgence environnementale. En cas d'incident environnemental dans l'estuaire, la GCC agira à titre de commandant sur place ou d'agent de surveillance fédéral de l'organisme responsable (lorsqu'un autre organisme est le commandant sur place). Voir la figure 7 pour consulter le schéma de déclaration d'incident et d'intervention dans la ZPM. Les renseignements concernant le Règlement sur la ZPM, les mesures de conservation, et les conseils particuliers sur la navigation des navires dans l'estuaire de la Musquash ont été publiés dans les *Avis aux navigateurs* de la GCC. La ZPM a été désignée comme étant une priorité pour la GCC, le MPO, ECCC et l'organisme d'intervention local (l'Atlantic

Environmental Response Team; ALERT) concernant tout incident futur pouvant se produire dans la ZPM et qui nécessiterait une intervention environnementale. Veuillez noter qu'ALERT maintient des contrats avec tous les pétroliers commerciaux naviguant dans le secteur pour entreprendre, en leur nom, des interventions en cas de déversement.

#### 4.2.1.4 Transports Canada (TC)

Transports Canada est chargé des questions concernant la sécurité en mer et la pollution par les navires dans les eaux canadiennes. Il exerce ces fonctions en vertu de plusieurs règlements découlant de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et de l'engagement du Canada auprès de l'Organisation maritime internationale. Transports Canada jouera un rôle de chef de file en matière d'application de la loi dans la ZPM en cas d'infraction aux règlements découlant de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les infractions pourraient donner lieu à des poursuites en vertu de plusieurs lois et le MPO et Transports Canada collaboreront chaque fois que ce sera nécessaire pour les faire respecter.

#### 4.2.1.5 Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick se charge de faire appliquer les lois provinciales. Le gouvernement du Canada respectera tous les règlements, lois et politiques du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent à la ZIA, comme la PPZC. Le MPO peut compter sur le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour faire appliquer la *Loi sur les actes d'intrusion* de la province, au cas où des individus enfreindraient les interdictions touchant les activités pratiquées dans la ZIA. Enfin, le MPO collaborera avec les ministères provinciaux afin que les demandes d'autorisation de travaux et de projets dans la ZIA soient acheminées au PPP du MPO.

#### 4.2.1.6 Administration portuaire de Saint John

En vertu de la *Loi maritime du Canada* et de lettres patentes, l'Administration portuaire de Saint John



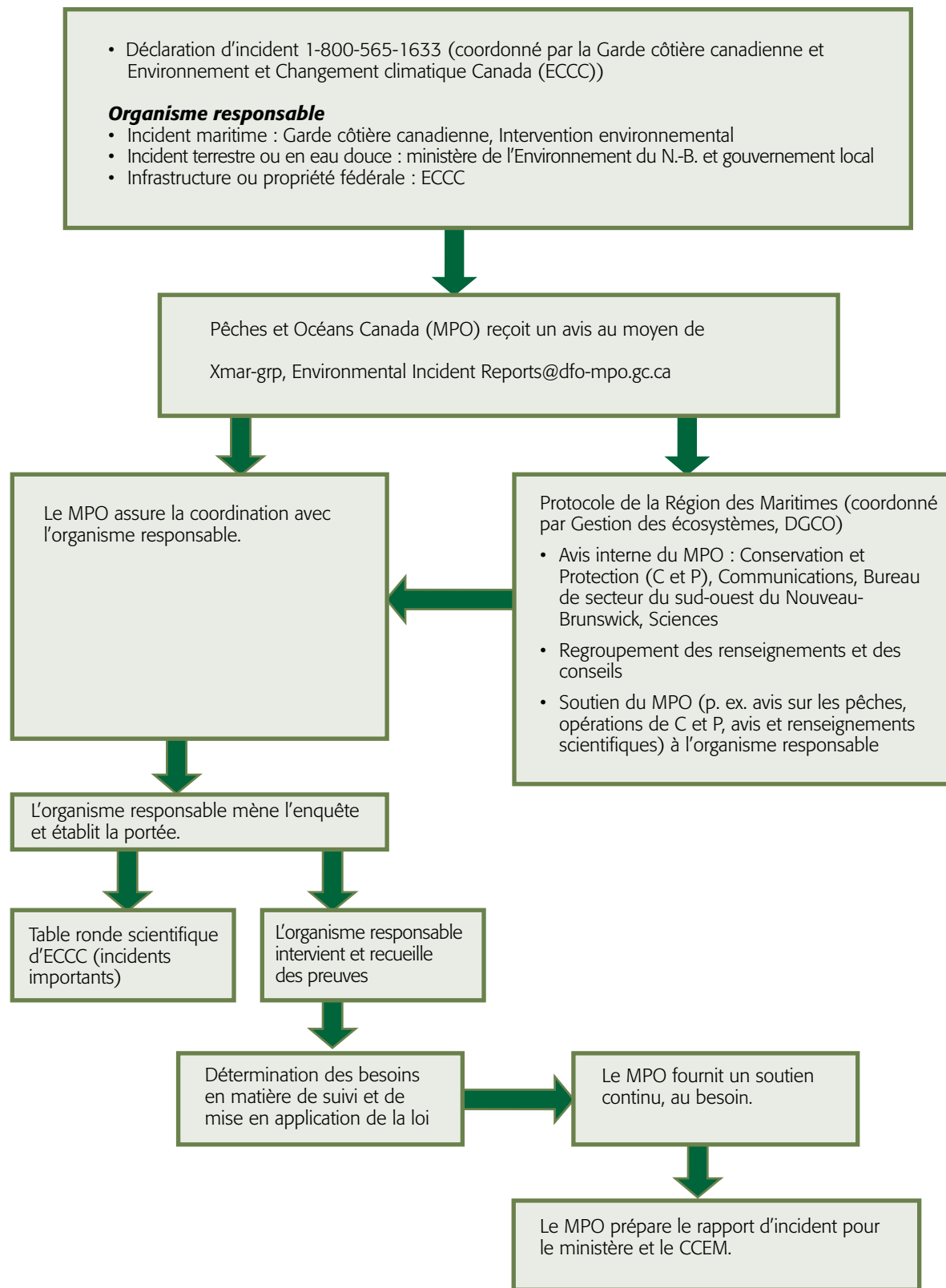


Figure 7. Schéma de déclaration d'incident et d'intervention dans la ZPM

(APSJ) est chargée d'assurer une navigation sûre et efficace ainsi que la protection de l'environnement dans les eaux du Port. Le territoire de compétence de l'Administration portuaire de Saint John s'étend jusqu'à la laisse habituelle de haute mer dans l'estuaire de la Musquash, vers l'amont jusqu'au quai de Five Fathom Hole. L'application de la loi relative aux opérations particulières des navires relève de l'administration portuaire de Saint John dans la majeure partie de la zone 2A de la ZPM et dans la totalité des zones 2B et 3, mais également dans une bonne partie de la ZIA. Les activités des navires dans l'estuaire continueront d'être régies par les pratiques et procédures établies par l'APSJ, mais les navires doivent en outre respecter les limites de vitesse établies dans le Règlement sur la ZPM et dans le présent plan de gestion. L'Administration portuaire est exemptée des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection des eaux navigables* pour ce qui concerne ses propres ouvrages, mais le MPO participera à l'étude des projets maritimes proposés par l'Administration portuaire qui sont susceptibles de toucher la ZPM et la ZIA.

#### 4.2.1.7 Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash

Le Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash (CCEM) favorise le dialogue entre le MPO et les autres organes de réglementation et les parties concernées pour la mise en application du plan de gestion de la ZPM et de la ZIA. Les membres du CCEM représentent des gouvernements, des organisations non gouvernementales, l'industrie, les Premières nations et de groupes communautaires concernés par la ZPM et la ZIA. Il met à contribution les compétences, la connaissance des lieux et l'expérience de ses membres en ce qui concerne la conservation, la gestion et l'utilisation générale de l'estuaire. Selon son cadre de référence, le CCEM continuera d'apporter son concours à l'étude des questions de gestion de la ZPM et de la ZIA. Toutefois, il ne peut se substituer aux ministères et organes de réglementation ou de décision qui ont compétence sur l'estuaire de la Musquash. Pêches et Océans Canada s'est engagé à tenir compte de l'avis du CCEM dans les décisions concernant la ZPM

et la ZIA, tant que cet avis est conforme aux lois, règlements et politiques qui orientent la gestion de la ZPM et de la ZIA.

Les parties continueront de collaborer pour définir les rôles et responsabilités du CCEM. Ces rôles sont les suivants :

- 1) donner son avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans, politiques, protocoles, mesures de conservation, stratégies de gestion et procédures opérationnelles concernant la ZPM et la ZIA;
- 2) fournir des commentaires sur l'interprétation et l'application du Règlement sur la ZPM;
- 3) évaluer l'exactitude et la qualité des données écologiques et socioéconomiques qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du MPO;
- 4) examiner les plans d'activité soumis en vertu du Règlement sur la ZPM et donner son avis sur leur pertinence et sur leur compatibilité avec les objectifs de conservation de la ZPM;
- 5) appuyer et recommander des stratégies et plans de gestion aux fins d'approbation par le MPO;
- 6) contribuer aux activités d'autres organisations qui jouent un rôle, de par leur mandat ou d'une autre manière, dans la protection de l'estuaire de la Musquash;
- 7) discuter du suivi et de la recherche et recommander des activités dans ce domaine pour répondre aux besoins de la ZPM et de la ZIA;
- 8) inventorier les possibilités de diffusion externe et participer à l'élaboration et à la diffusion de documents destinés à éduquer le public;
- 9) participer à l'examen et à l'évaluation des objectifs de conservation, de l'efficacité en matière de gestion et des contributions du Comité.

## 4.3 PRIORITÉS ET MESURES DE GESTION

Le but de la gestion, les principes directeurs et les objectifs de conservation décrits à la section 3 orientent la gestion de la ZPM et de la ZIA. La DGCO a déterminé les priorités de gestions et les mesures connexes à prendre, selon les ressources disponibles, pendant toute la durée du présent plan de gestion (figure 8); ils sont indiqués ci-dessous et décrits dans les sections ci-après.

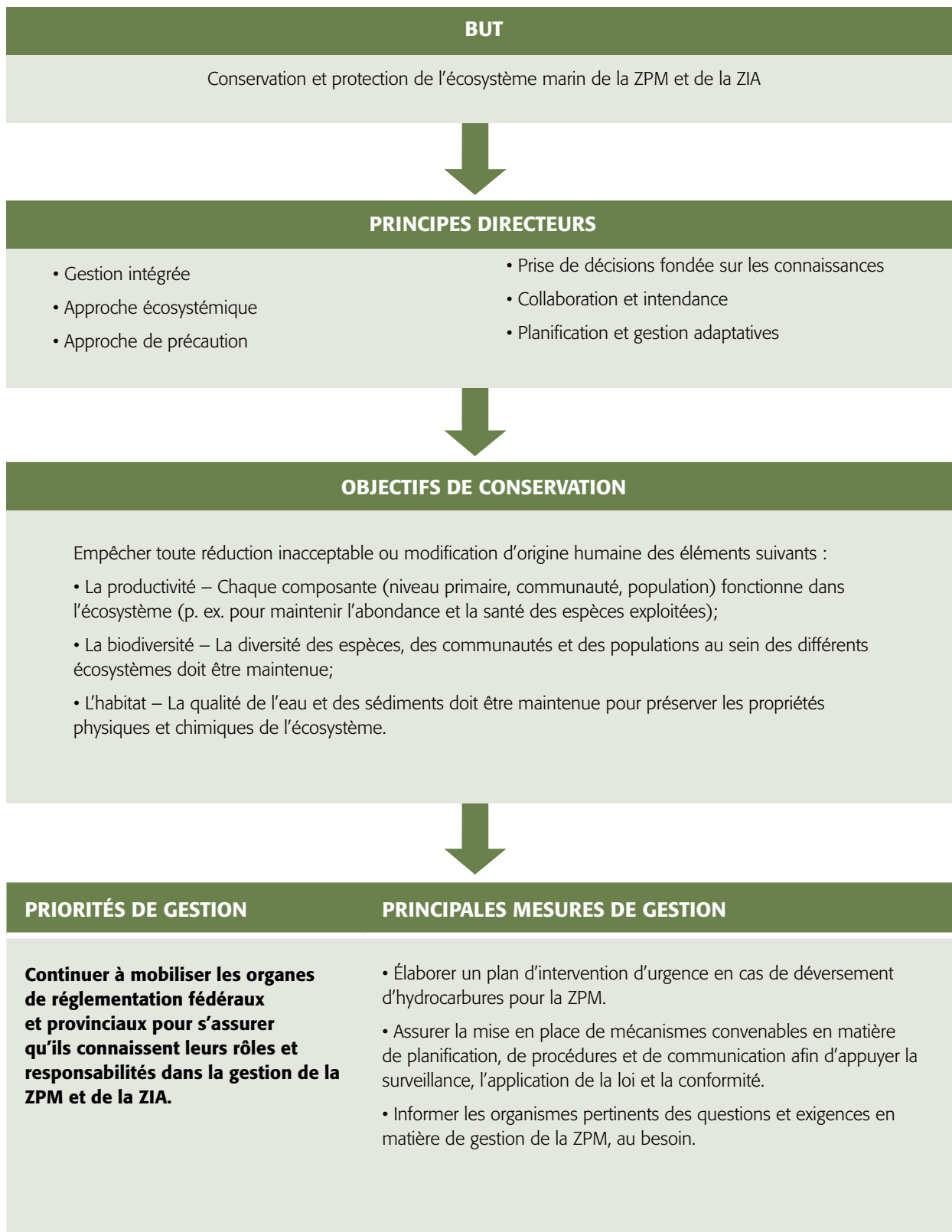


Figure 8 : Vue d'ensemble de l'approche de gestion (à continuer)

| PRIORITÉS DE GESTION  | PRINCIPALES MESURES DE GESTION   |
|---|--|
| <p><b>Favoriser l'éducation du public, la sensibilisation et l'intendance.</b></p>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les utilisateurs de l'estuaire des activités autorisées et interdites dans la ZPM.</li> <li>• Concevoir du matériel éducatif pour accroître la sensibilisation à la ZPM.</li> <li>• Soutenir les efforts du groupe « Sentinelle de la baie de Fundy », qui fait partie du Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick, pour contribuer à la conservation de l'estuaire de la Musquash en accroissant ses efforts actuels d'éducation, de sensibilisation et d'intendance relativement à la ZPM.</li> </ul>  |
| <p><b>Gérer les activités dans la ZPM.</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner les demandes de plan d'activité proposé et s'assurer que le CCEM a l'occasion de fournir ses recommandations avant toute décision.</li> <li>• Gérer les responsabilités et garantir des pratiques sécuritaires dans la ZPM (p. ex. s'assurer que des bouées marquent l'emplacement des dangers pour la navigation, maintenir des panneaux sur le terrain aux points d'accès).</li> <li>• Travailler avec d'autres organismes gouvernementaux, des propriétaires fonciers, des membres de la communauté et d'autres intervenants relativement à la gestion des terres et des eaux côtières adjacentes à la ZPM d'une manière qui favorise la conservation et la protection de la ZPM (p. ex. s'assurer que le développement de l'aquaculture tient compte des effets potentiels sur la ZPM).</li> <li>• Rédiger un rapport d'étape sur la ZPM.</li> <li>• Étudier les modifications potentielles à apporter au Règlement sur la ZPM de façon à accroître les activités de gestion et l'efficacité de la ZPM.</li> </ul> |
| <p><b>Faire un suivi de l'efficacité de la ZPM en matière de santé et de gestion et en faire rapport.</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre le plan de suivi pour la ZPM.</li> <li>• Examiner le plan de suivi et rédiger un rapport de suivi de l'écosystème.</li> <li>• Soutenir et encourager les recherches dans la ZPM.</li> <li>• Examiner les aspects relatifs à la gouvernance de l'efficacité en matière de gestion de la ZPM avec l'avis du CCEM, et formuler des recommandations pour améliorer le rendement en matière de gestion.</li> <li>• Examiner le plan de gestion.</li> <li>• Soutenir les efforts d'Eastern Charlotte Waterways pour contribuer à la conservation de l'estuaire de la Musquash au moyen du suivi.</li> </ul>   |

Figure 8 : Vue d'ensemble de l'approche de gestion



#### **4.3.1 CONTINUER À MOBILISER LES ORGANES DE RÉGLEMENTATION FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX POUR S'ASSURER QU'ILS CONNAISSENT LEURS RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA GESTION DE LA ZPM ET DE LA ZIA**

Tel qu'il est indiqué à la section 4.2, les rôles et les responsabilités des divers ministères et organismes relativement à la ZPM de l'estuaire de la Musquash découlent de leur autorité législative respective. Toutefois, la DGCO continuera à mobiliser de façon régulière les organes de réglementation fédéraux et provinciaux pour s'assurer qu'ils tiennent compte de la ZPM dans leurs politiques et programmes, s'il y a lieu, et pour les tenir informés des questions et exigences en matière de gestion de la ZPM, au besoin. Les mesures particulières à prendre pendant la durée du présent plan de gestion sont indiquées ci-dessous.

##### ***4.3.1.1 Élaborer un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures***

En 2014, l'Atlantic Environmental Response Team (ALERT), une organisation d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, a réalisé un exercice opérationnel dans la ZPM. L'équipement, notamment des barrières flottantes de protection et des récupérateurs, a été déployé dans plusieurs zones du port, notamment à Five Fathom Hole et à la plage Black. L'exercice a fourni de précieux renseignements sur la façon de protéger au mieux la ZPM en cas de déversement d'hydrocarbures. L'équipe ALERT s'est engagée à effectuer des travaux supplémentaires dans la ZPM afin d'élaborer davantage son plan d'intervention propre à la zone. La DGCO soutient les efforts de l'équipe ALERT visant à élaborer un plan d'intervention avec des stratégies et tactiques de protection pour la ZPM. Elle collaborera avec cette équipe pour s'assurer que des stratégies et mesures d'intervention efficaces sont en place pour la ZPM. Dans le cadre de ces travaux, la DGCO collabore actuellement avec l'industrie de la pêche locale afin de déterminer les priorités en matière de protection d'après ses connaissances locales de la zone.

##### ***4.3.1.2 Assurer la mise en place de mécanismes convenables en matière de planification, de procédures et de communication afin d'appuyer la surveillance, l'application de la loi et la conformité***

L'application de la loi dans la ZPM et la ZIA nécessite une approche coordonnée compte tenu du nombre d'utilisateurs, du nombre d'organes de réglementation concernés, des interactions potentielles avec les zones adjacentes et des conséquences sur ces zones. Pêches et Océans Canada est chargé de faire appliquer, dans la ZPM et dans la ZIA la *Loi sur les océans*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*. La mise en application est assurée par les agents des pêches du MPO (l'autorité principale en ce qui concerne la mise en application dans la ZPM et la ZIA) qui effectuent des patrouilles de surveillance de la fermeture des secteurs coquilliers, des patrouilles sur les routes, à pied, dans les airs et par VTT.

Comme il est précisé à la section 4.2, d'autres ministères et organismes gouvernementaux peuvent également participer à la surveillance, au suivi de la conformité et à la mise en application des activités dans la ZPM et dans la ZIA. Pêches et Océans Canada coordonne, entre les diverses instances, au besoin, les activités de surveillance et d'application de la loi. Transports Canada effectue une surveillance de la pollution pour la ZPM par l'entremise du Programme national de surveillance aérienne. La ZPM est prise en compte dans le plan de vol pour les vols de surveillance effectués dans la zone et les membres du personnel de la ZPM reçoivent ces rapports de surveillance. La Garde côtière canadienne publie tous les ans un Avis aux navigateurs qui comporte des renseignements sur le Règlement sur la ZPM ainsi que des directives sur la circulation des navires dans la ZPM fournies par la DGCO (Gardiennne côtière canadienne 2013).

On mène des initiatives de mise en application et de promotion de la conformité pour garantir que les activités menées dans la zone concordent avec les objectifs et les règlements de conservation de la ZPM. Le MPO fait la promotion de la conformité au moyen de la sensibilisation, des programmes éducatifs et des initiatives d'intendance. L'étendue et la nature des activités de promotion de la



DAVID THOMPSON

conformité dépendront des fonds et des ressources disponibles. Les utilisateurs des eaux côtières, les propriétaires riverains et les résidents seront invités à participer aux activités de surveillance, de suivi de la conformité et de déclaration dans la ZPM et la ZIA au moyen de l'initiative de surveillance communautaire appelée « Musquash Watch ».

Les renseignements relatifs à la surveillance et au suivi de la conformité dans la ZPM et la ZIA seront examinés pour déterminer si les utilisateurs se conforment aux activités humaines autorisées. L'efficacité des communications interorganismes et de la planification des activités de surveillance et d'application de la loi sera aussi examinée.

#### **4.3.2 FAVORISER L'ÉDUCATION DU PUBLIC, LA SENSIBILISATION ET L'INTENDANCE**

La sensibilisation et l'éducation du public sont des facteurs essentiels pour assurer le succès à long terme d'une ZPM, en particulier celles qui ont un accès côtier comme la ZPM de l'estuaire de la Musquash. On s'attend à ce que la conformité au Règlement sur la ZPM soit accrue lorsque les membres des communautés, les utilisateurs de la ZPM et le public en général sont conscients des objectifs et des stratégies de gestion définis pour celle-ci. Depuis la création de la ZPM, plusieurs partenaires participent à des activités d'éducation et de sensibilisation. Dans la mesure du possible,

les initiatives d'éducation, de sensibilisation et d'intendance seront encouragées et coordonnées avec les programmes de sensibilisation qui existent déjà dans l'estuaire de la Musquash, comme ceux mis en place par le groupe « Sentinelle de la baie de Fundy » du Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB), Canards Illimités Canada, Conservation de la nature Canada et le Gulf of Maine Council.

Les projets précis à traiter pendant la durée du plan de gestion, en fonction des fonds et des ressources disponibles, sont indiqués ci-dessous.

##### ***4.3.2.1 Informer les utilisateurs de l'estuaire des activités autorisées et interdites dans la ZPM***

La DGCO entretient des relations avec les organes de réglementation fédéraux et provinciaux pour s'assurer qu'ils connaissent les exigences réglementaires de la ZPM. De plus, la DGCO communique avec les utilisateurs des eaux côtières et le public qui entreprend des activités dans la ZPM et la ZIA et leur transmet des documents, pour les informer des activités qui sont autorisées, interdites, restreintes, ou qui nécessitent l'approbation du MPO.

##### ***4.3.2.2 Concevoir du matériel éducatif pour accroître la sensibilisation à la ZPM***

La DGCO cherchera des occasions d'élaborer et de distribuer du matériel éducatif sur la ZPM. La DGCO concevra en particulier des vidéos éducatives pour souligner l'importance écologique de la ZPM. Les vidéos seront mises en ligne et pourraient être utilisées dans d'autres lieux publics.

Des fonds ont été déterminés pour renforcer la conservation maritime et côtière avec des partenaires communautaires dans le but de faire progresser les efforts de conservation. Par exemple, le groupe « Sentinelle de la baie de Fundy » du CCNB étendra ses efforts d'éducation, de sensibilisation et d'intendance pour la ZPM 1) en recherchant de nouvelles occasions d'éducation et de sensibilisation auprès des écoles et des groupes de tourisme; 2) en organisant des

occasions d'apprentissage en classe, des excursions scolaires et des visites guidées; 3) en élaborant du matériel pour soutenir la sensibilisation et en aidant à promouvoir la ZPM au moyen des médias; et 4) en contribuant au suivi de l'écosystème en recueillant les données sur la température, la salinité et la profondeur pendant les activités de sensibilisation et d'intendance au sein de la ZPM.

### 4.3.3 GÉRER LES ACTIVITÉS DANS LA ZPM

#### 4.3.3.1 Examiner les demandes de plan d'activité proposé

Les promoteurs qui souhaitent mener des activités de recherche et de suivi scientifiques, des activités éducatives, des études archéologiques, des activités touristiques commerciales et des projets de restauration de l'habitat doivent présenter une demande de plan d'activité au MPO avant d'entreprendre quelque activité que ce soit dans la ZPM ou la ZIA. Les activités proposées dans le cadre de projets de restauration de l'habitat peuvent être autorisées si elles visent la gestion de la ZPM et de la ZIA.

La DGCO a créé un formulaire de demande et établi des lignes directrices pour la présentation de plans d'activité relativement aux activités susmentionnées prévues dans la ZPM et dans la ZIA. Ces documents sont disponibles auprès de la DGCO. Les agents des pêches du MPO sont informés des activités à entreprendre dans la ZPM et la ZIA qui ont été approuvées.

Voici les renseignements qui doivent figurer sur la demande de plan d'activité :

1. Coordonnées du promoteur :
  - (a) Nom
  - (b) Adresse
  - (c) Numéro de téléphone
  - (d) Numéro de télécopieur
  - (e) Adresse électronique
2. Description de l'activité :
  - (a) But de l'activité

- (b) Dates de début et de fin de l'activité
- (c) Carte indiquant le lieu de l'activité
- (d) Type et nom du bateau qui sera utilisé
- (e) Type d'équipement qui sera utilisé et mode d'installation/d'ancrage
- (f) Types de données à recueillir
- (g) Liste des autres permis ou autorisations exigés
- (h) Liste des substances susceptibles d'être déposées, déversées ou rejetées

3. Description des effets possibles de l'activité :
  - (a) Évaluation des effets probables de l'activité sur l'environnement

Un plan d'activité doit être présenté au MPO au moins 60 jours avant la date de début de l'activité proposée. La DGCO transmet la demande au CCEM aux fins de commentaires avant l'approbation. Si l'activité ou les effets cumulatifs qui en découlent ne sont pas susceptibles d'endommager ou de détruire l'habitat d'organismes marins vivant dans la ZPM ou dans la ZIA, le MPO approuvera l'activité dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande d'approbation dûment remplie. Pêches et Océans Canada reconnaît que certaines activités puissent devoir être menées dans l'urgence et à court préavis. En pareil cas, dans la mesure du possible, le MPO tentera d'examiner les plans d'activité proposés dans un délai plus court que le délai susmentionné, particulièrement pour les activités qui contribuent fortement à la conservation et à la protection de l'estuaire (p. ex., les activités de suivi scientifique).

L'approbation d'un plan d'activité ne saurait remplacer les autres permis ou autorisations que le promoteur puisse être tenu de demander pour entreprendre une activité dans la ZPM ou la ZIA. Il appartient au promoteur d'obtenir les autres permis ou autorisations nécessaires avant d'entreprendre une activité approuvée. Les promoteurs d'activités de recherche et de suivi scientifiques, d'activités éducatives, d'études archéologiques, d'activités touristiques commerciales et de projets de restauration de l'habitat peuvent obtenir les renseignements nécessaires sur la présentation d'un plan d'activité et sur le processus d'évaluation en

communiquant avec le MPO, à l'adresse suivante :

**Zone de protection marine de l'estuaire de la Musquash**

Division de la gestion côtière et des océans  
Pêches et Océans Canada  
1, promenade Challenger, C.P. 1006  
Dartmouth (N.-É.)  
Canada B2Y 4A2  
Téléphone : 902-426-9919  
Télécopieur : 902-426-2331  
Courriel : Musquash@dfo-mpo.gc.ca

La DGCO a créé et tient une base de données sur les demandes d'approbation, sur les évaluations et sur les décisions concernant les plans d'activité.

**4.3.3.2 Gérer les responsabilités et garantir des pratiques sécuritaires dans la ZPM**

Pêches et Océans Canada prendra des mesures raisonnables pour faire connaître au public le caractère unique de la ZPM et de la ZIA. À cette fin, la DGCO a élaboré un dépliant soulignant les enjeux et les dangers à prendre en compte au moment de la planification et de l'exécution d'une activité. Les utilisateurs de l'estuaire de la Musquash doivent prendre des précautions lorsqu'ils prévoient d'entreprendre des activités dans la ZPM et la ZIA. Voici quelques-uns des facteurs qu'il convient de prendre en considération pour le bon déroulement des activités :

- 1) les conditions atmosphériques peuvent changer très vite et laisser place à la brume, à la pluie, au vent, aux vagues, aux marées et aux ondes de tempête;
- 2) les marées montantes sont imposantes et les courants peuvent être forts et envahir rapidement les chenaux affluents et recouvrir les battures de vase;
- 3) les battures de vase, les terrains marécageux et les côtes rocheuses peuvent être glissants et renfermer des plaques de vase, des eaux stagnantes et des habitats vulnérables dissimulés;
- 4) les débris et épaves de navires peuvent flotter ou, comme certains écueils, être submergés à marée haute;
- 5) les épaves de navires, les piquets de pêcheries fixes

et les quais risquent d'être instables, il vaut mieux apprécier de loin leur intérêt historique;

- 6) du matériel de pêche et des aides à la navigation peuvent être placés dans les voies navigables.

L'estuaire de la Musquash est utilisé par de nombreuses personnes. Veuillez respecter les activités et les biens d'autrui.

La DGCO assurera le maintien de panneaux sur le terrain contenant des renseignements sur les dangers potentiels de la ZPM, et ce, à six points d'accès, de bouées indiquant l'emplacement des dangers pour la navigation qui ne peuvent pas être vus à marée haute, et de balises terrestres permanentes qui matérialisent les zones pour les utilisateurs de la ZPM. La DGCO s'assurera que les promoteurs des activités approuvées connaissent les dangers potentiels de la ZPM.

**4.3.3.3 Travailler avec d'autres organismes gouvernementaux, des propriétaires fonciers, des membres de la communauté et d'autres intervenants relativement à la gestion des terres et des eaux côtières adjacentes à la ZPM d'une manière qui favorise la conservation et la protection de la ZPM**

La santé de la ZPM et de la ZIA est liée aux écosystèmes voisins du bassin versant de la Musquash et de la baie de Fundy (figure 4, voir la section 2.3). L'estuaire de la Musquash est le point de déversement des eaux douces du bassin versant de la Musquash, qui traversent la ZPM et la ZIA avant de se jeter dans la mer. Plus de 75 % de l'eau de l'estuaire de la Musquash est renouvelée à chaque marée de la baie de Fundy. La santé de l'écosystème marin de la ZPM et de la ZIA dépend donc de la qualité de l'eau douce en provenance du bassin versant de la Musquash et de celle de l'eau salée de la baie de Fundy, ce qui crée un défi unique pour la gestion de la ZPM et de la ZIA. La proximité de l'agglomération de Saint John (N.-B.), la vulnérabilité aux conséquences des activités humaines dans le bassin versant et dans les eaux côtières adjacentes, ainsi que les questions complexes de compétence et de gestion renforcent le besoin de coordination des mesures de gestion



des eaux et des terres adjacentes à la ZPM et à la ZIA.

Le MPO collaborera avec d'autres organismes gouvernementaux et avec des propriétaires fonciers et d'autres intervenants pour s'assurer que les activités sur les terres et dans les eaux côtières adjacentes à la ZPM et à la ZIA, y compris le bassin versant de la Musquash et la baie de Fundy, sont gérées d'une manière qui favorise la conservation et la protection de l'estuaire.

#### 4.3.3.4 Rédiger un rapport d'étape sur la ZPM

Le plan de gestion actuelle indique les objectifs de conservation ainsi que les priorités et mesures de gestion permettant d'atteindre ces objectifs. La DGCO rédigera un rapport public pour fournir une mise à jour sur les progrès réalisés dans l'atteinte des divers objectifs et priorités décrits dans le plan de gestion. Ces rapports périodiques souligneront également les questions de gestion particulières ainsi que les efforts de collaboration et les activités de recherche dans la ZPM. Le premier rapport d'étape a été publié en 2015 et couvrait la période 2007-2013<sup>3</sup>.

#### 4.3.3.5 Étudier les modifications potentielles à apporter au Règlement sur la ZPM de façon à accroître les activités de gestion et l'efficacité de la ZPM

Depuis la création de la ZPM de l'estuaire de la Musquash, un certain nombre de problèmes réglementaires ont été recensés et ont entraînés une modification des règlements relatifs aux ZPM plus récemment établies en vertu de la *Loi sur les océans*. La modification du *Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash* est un moyen de traiter les besoins de la ZPM. Par exemple, en 2011, le Règlement sur la ZPM a été modifié afin de traiter des erreurs mineures (p. ex. incohérences entre les versions en français et en anglais).

Pendant toute la durée du présent plan de gestion, des modifications réglementaires supplémentaires seront

étudiées de façon à accroître la gestion et l'efficacité de la ZPM. Les modifications potentielles peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- des révisions au processus de demande de plan d'activité de façon à demander des renseignements supplémentaires auprès des promoteurs qui souhaitent effectuer les activités et à modifier le calendrier d'approbation des activités;
- des modifications relatives au zonage telles que la modification des activités autorisées dans certaines zones.

Les modifications apportées au règlement seront publiées dans la Gazette du Canada et toute modification importante sera affichée aux fins d'examen public et discutée à l'avance avec le CCEM et les autres parties intéressées concernées.

### 4.3.4 FAIRE UN SUIVI DE L'EFFICACITÉ DE LA ZPM EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE GESTION ET EN FAIRE RAPPORT

Le MPO fera la promotion et, dans de nombreux cas, financera et réalisera les activités de recherche et de suivi scientifiques. À ce jour, les activités de recherche et de suivi dans l'estuaire de la Musquash ont été axées sur la diversité benthique, l'océanographie physique, les taux de sédimentation, les assemblages des communautés de poissons, les études sur les populations d'oiseau et les menaces anthropiques (Cooper *et al.* 2014). Les activités de recherche et de suivi dans la ZPM peuvent être effectuées par le MPO et d'autres partenaires du gouvernement, de l'industrie, du milieu universitaire, et des groupes environnementaux ou communautaires. Les activités de suivi et de recherche seront effectuées par le MPO, selon la capacité et les ressources disponibles.

#### 4.3.4.1 Mettre en œuvre le plan de suivi

Douze indicateurs écosystémiques visant à faire le suivi de la santé de la ZPM de la Musquash

<sup>3</sup> <http://www.inter.dfo-mpo.gc.ca/folios/00264/docs/musquash-progress-report-fra.pdf>

ont été déterminés dans le cadre de plusieurs réunions et rapports du Secrétariat canadien de consultation scientifique (Cooper *et al.* 2011, Cooper *et al.* 2014, MPO 2011, MPO 2013a, 2013b, 2013c). Un plan de suivi de l'écosystème de la ZPM de l'estuaire de la Musquash décrivant ces indicateurs écosystémiques (huit indicateurs écologiques et quatre indicateurs des menaces/pressions), les protocoles et les priorités de gestion pour le suivi pendant la période 2014-2019 a été rédigé et est actuellement mis en œuvre (DGCO, 2015). Les résultats du plan de suivi donneront aux responsables l'information nécessaire à une gestion éclairée à l'appui des objectifs de conservation de la ZPM et de la ZIA. Le suivi est essentiel pour guider les mesures de gestion destinées à réduire les effets des activités humaines sur l'écosystème. Les données recueillies initialement serviront de point de référence et de comparaison lors des futures évaluations de la santé de l'écosystème. Le suivi de la ZPM et de la ZIA sera effectué en collaboration par la DGCO et les Sciences du MPO, et sera mis en œuvre avec divers partenaires. Le plan de suivi sera examiné tous les cinq ans pour s'assurer que les activités de suivi traitent les priorités de gestion.

Le suivi aura pour but de compléter les programmes déjà en vigueur dans l'estuaire de la Musquash, comme ceux entrepris par le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick, Canards Illimités Canada, Conservation de la nature Canada et ECCC. Il visera également la participation de la communauté.

Si on constate que des activités ont des effets néfastes pour l'écosystème dans la ZPM ou la ZIA, on peut recourir à un arsenal de mesures. À court terme, on peut chercher à atténuer les effets néfastes grâce à des mesures de gestion visant leur cause (p. ex. fermeture temporaire de la pêche). En outre, on peut entreprendre des activités de suivi plus intenses afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion. Les effets néfastes des activités humaines peuvent donner lieu à un renforcement des mesures d'application de la loi ou à une augmentation du nombre de poursuites. Les besoins en matière d'application de la loi et de poursuites seront évalués au cas par cas.

Les occasions de participation des partenaires aux efforts de conservation ont été renforcées au moyen du financement dédié fourni par le MPO. Par exemple, la DGCO soutiendra l'Eastern Charlotte Waterways relativement à ses efforts de contribution à la conservation de l'estuaire de la Musquash au moyen du suivi de la qualité de l'eau dans la ZPM pendant une période de cinq ans (2014-2019). Le suivi de la qualité de l'eau comprendra des mesures environnementales de la température, de la conductivité, de l'oxygène dissous, de la profondeur d'après le disque de Secchi; des indicateurs de l'eutrophisation notamment l'azote total, le phosphore total et la chlorophylle, et une analyse des bactéries coliformes fécales. Le suivi comprendra également un événement d'échantillonnage de l'eutrophisation et cinq événements d'échantillonnage des coliformes par an.

#### ***4.3.4.2 Examiner le plan de suivi et rédiger un rapport de suivi de l'écosystème***

Un rapport résumant les activités de suivi de l'écosystème et les résultats de celles-ci pour la ZPM de l'estuaire de la Musquash et la ZIA sera publié pendant la durée de vie du présent plan. Il peut toutefois y avoir des cas où les résultats d'une activité de suivi précise sont particulièrement intéressants ou montrent qu'il est nécessaire de prendre des mesures de gestion. Dans ces cas, les résultats feront l'objet d'un rapport, au besoin. Le CCEM sera le lieu principal où partager les résultats de suivi et en discuter.

#### ***4.3.4.3 Recherche***

Les activités qui ne sont pas indiquées dans le plan de suivi de l'écosystème sont considérées comme des activités de recherche. Les travaux de recherche effectués dans la ZPM et la ZIA devraient permettre de mieux comprendre les processus physiques, chimiques et biologiques qui influent sur la santé de l'écosystème marin. Ils devraient également permettre de répondre aux besoins en matière d'information détectés lors des activités de suivi.

La DGCO encouragera les travaux de recherche écologique ainsi que les travaux de recherche qui contribuent à faire connaître l'histoire humaine et l'importance socioéconomique de la ZPM et de la ZIA. Voici les objectifs que devraient poursuivre les travaux de recherche :

- Contribuer à la conservation et à la protection de la biodiversité, de la productivité et des habitats dans l'estuaire;
- Cibler les problèmes causés par les activités humaines incompatibles avec les objectifs de conservation;
- Appuyer la collaboration, les partenariats et le partage des ressources entre groupes pluridisciplinaires;
- Être menés de façon à ménager l'environnement.

#### ***4.3.4.4 Examiner les aspects relatifs à la gouvernance de l'efficacité en matière de gestion de la ZPM, et formuler des recommandations pour améliorer le rendement en matière de gestion***

Les aspects sociaux et les aspects relatifs à la gouvernance de la ZPM n'ont pas été pris en compte dans le plan de suivi de l'écosystème. Ainsi, une évaluation de ces composants de l'efficacité en matière de gestion est requise. Cette évaluation sera basée sur les engagements pris dans le présent plan de gestion et dans les autres documents à l'orientation et à la politique en vertu de la *Loi sur les océans*. Les résultats de l'évaluation seront utilisés pour orienter la planification des travaux, éclairer l'examen du plan de gestion prévu pour 2020, et fournir des recommandations importantes pour améliorer le rendement en matière de gestion de la Musquash. La première évaluation de la ZPM a eu lieu pour la période 2007-2012 (MPO 2015)<sup>4</sup>. La DGCO effectuera régulièrement des examens de l'efficacité en matière de gestion pour aider à atteindre les objectifs de suivi et d'évaluation de la ZPM et à éclairer le prochain examen du plan de gestion.

#### ***4.3.4.5 Examiner le plan de gestion***

Le plan de gestion vise à orienter la gestion de la ZPM pendant environ cinq ans. Les mesures de gestion figurant dans le plan seront examinées tous les cinq ans, ou chaque fois que le MPO et le CCEM le jugeront nécessaire. Pêches et Océans Canada consultera le CCEM régulièrement en ce qui concerne les priorités et les mesures de gestion. Comme pour l'examen décrit ci-dessus, un examen des progrès réalisés relativement à l'atteinte des objectifs du plan sera effectué. L'examen portera sur les objectifs de conservation de la ZPM et de la ZIA et visera à déterminer si ces objectifs demeurent pertinents, à évaluer la capacité des mesures de gestion à réaliser les objectifs de conservation et à établir de nouvelles priorités en prévision de la prochaine version du plan. Pendant ces périodes, les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux priorités ou aux engagements pourraient nécessiter un examen plus précoce et une communication de questions de gestions particulières au public. Cela pourrait prendre la forme de documents accompagnant le présent plan de gestion.

<sup>4</sup> <http://www.inter.dfo-mpo.gc.ca/folios/00264/docs/musquash-evaluation-report-fra.pdf>

# 5

## OUVRAGES DE RÉFÉRENCE ET AUTRE DOCUMENTATION

### 5.1 OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Administration portuaire de Saint John. 2015. Pratiques et procédures de l'administration portuaire de Saint John. Administration portuaire de Saint John, Saint John (N.-B.).

Buzeta, M.-I. 2014. Identification and Review of Ecologically and Biologically Significant Areas in the Bay of Fundy. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2013/065. vi + 59 p.

Cooper, J.A., Curran, K.J., Singh, R., Chang, B., Page, F.H. 2011. Musquash Estuary: A Proposed Monitoring Framework for the Marine Protected Area (MPA) and Intertidal Area Administered (AIA) by Fisheries and Oceans Canada. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2011/055: vi + 38 p.

Cooper, A., Abbott, M., Allard, K., Chang, B., Courtenay, S., Doherty, P., Greenlaw, M., Ipsen, E., Koropatnick, T., Law, B., Losier, R., Martin, J., Methven, D., Page, F. 2014. Musquash Estuary Marine Protected Area (MPA): Data Assessment. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2014/001. v + 56 p.

Canards Illimités Canada. 2014. Atlantic DUC Projects with Public Access. Accès : <http://www.arcgis.com/home/item.html?id=0675e22491be4603ab759fabd75cbafe>.

Direction des terres. 1986. Les milieux humides au Canada : une ressource à conserver. Feuilles d'information 86-4. Environnement Canada, Ottawa (Ont.).

Division de la gestion côtière et des océans (DGCO). 2015. Musquash Estuary Marine Protected Area Ecosystem Monitoring Plan (2014-2019). Can. Manuscr. Rep. Fish. Aquat. Sci. 3077: v + 18 p.

Environnement Canada, Direction des terres. 1986. Les milieux humides au Canada : une ressource à conserver. Feuilles d'information 86-4.

Garde côtière canadienne. 2013. Lignes directrices générales concernant les zones de protection marine (avis 5a). Édition annuelle des Avis aux navigateurs. Accès : <https://www.notmar.gc.ca/publications/annual-annuel/section-a/a5a-fr.pdf>.

GeoNB. 2014. Catalogue de données. Fichiers de formes : Zones naturelles protégées et Terres de la Couronne provinciale. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Accès : <http://www.snb.ca/geonb1/f/DC/catalogue-F.asp>.

Gouvernement du Canada. 1991. Rapport sur l'état de l'environnement au Canada. Gouvernement du Canada, Ottawa (Ont.).



Gouvernement du Canada. 2005. Stratégie fédérale sur les aires marines protégées. Direction générale des communications, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ont.). 18 p.

Gouvernement du Canada. 2011. Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada. Pêches et Océans Canada, Ottawa. 34 p.

Gratto, G.W. 1986. Interactions between Vertebrate Predators and Their Benthic Prey on an Intertidal Mudflat. Thèse de doctorat. Université du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.).

Greenlaw, M.E., Schumacher, M.N., McCurdy, Q.M. 2014. A Habitat map and updated mean high water boundary of the Musquash Estuary. Can. Tech. Rep. Fish. Aquat. Sci. 3093: iv + 26 p.

Groupe de travail national sur les terres humides. 1988. Terres humides du Canada. Série de la classification écologique du territoire, no°24. Direction du développement durable, Environnement Canada, Ottawa (Ont.) et Polyscience Publications Inc., Montréal (Qc). 452 p.

Harvey, J., Coon, D., Abouchar, J. 1998. Habitat Lost: Taking the Pulse of Estuaries in the Canadian Gulf of Maine. Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.). 79 p.

Hughes Surveys and Consultants Inc. 2007. Survey Report: Placement of Permanent Markers at Musquash Estuary Marine Protected Area. Hughes Surveys and Consultants, Saint John (N.-B.).

Jamieson, G., O'Boyle, R., Arbour, J., Cobb, D., Courtenay, S., Gregory, R., Levings, C., Munro, J., Perry, I., Vandermeulen, H. 2001. Proceedings of the National Workshop on Objectives and Indicators for Ecosystem-based Management. Sidney, British Columbia; February 27 -March 2, 2001. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Proceed. Ser. 2001/09. 140 p.

Kristmanson, D.D. 1974. Salinity Distributions in the Musquash Estuary. Fish. Res. Board Can. Tech. Rep. 1329. 14 p.

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB). s.d. Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick. Direction de la planification durable, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.).

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB). 2002. Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick. Direction de la planification durable, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.).

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. 2006. Background Information on the Musquash Watershed. Direction des terres de la Couronne, ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.). 15 p.

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. 2008. Zone protégée du loch Alva. Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.).

MPO. 2008a. L'estuaire de la Musquash : plan de gestion pour la zone de protection marine et la zone intertidale administrée par le MPO. MPO/2008-1457. 44 p.

MPO. 2008b. Zone de protection marine de l'estuaire de la Musquash : être activement attentif. Pêches et Océans Canada, Région des Maritimes.

MPO. 2011. Estuaire de la Musquash : proposition de cadre de surveillance de la zone de protection marine et de la zone intertidale administrée par Pêches et Océans Canada. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2011/040.

MPO. 2014. Plan régional pour les océans – Maritimes : contexte et description du programme. Division de la gestion côtière et des océans, Direction de la gestion des écosystèmes, Pêches et Océans Canada, Région des Maritimes.

MPO. 2013. Examen et évaluation des données de référence pour les indicateurs de surveillance de la zone de protection marine de l'estuaire Musquash. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2013/073.

MPO. 2013b. Proceedings of the Regional Peer Review of the Musquash Estuary Marine Protected Area (MPA) Monitoring Data: Part 1 – Data Review; January 29, 2013. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Proceed. Ser. 2013/018.

MPO. 2013c. Proceedings of the Regional Peer Review of the Musquash Estuary Marine Protected Area (MPA) Monitoring Data: Part 2 – Assessment; June 25-27 and September 19, 2013. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Proceed. Ser. 2013/046.

MPO. 2015. Examen de la gestion de la zone de protection marine de l'estuaire Musquash 2007-2012. Division de la gestion côtière et des océans, Pêches et Océans Canada, Région des Maritimes, Dartmouth (N.-É.).

Platt, D. (éd.). 1998. Rim of the Gulf: Restoring Estuaries in the Gulf of Maine. Island Institute, Rockland (Me). 144 p.

Singh, R., Buzeta, M.-I. 2005. Musquash Ecosystem Framework Development. Progress to date. Can. Manusc. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2727: x + 202 p.

Singh, R., Buzeta, M.-I. 2007. An Ecosystem Framework for the Management of the Musquash Estuary Marine Protected Area. Can. Manusc. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2702: v + 27 p.

Singh, R., Buzeta, M.-I., Dowd, M., Martin, J.L., LeGresley, M. 2000. Ecological overview of Musquash Estuary: A Proposed Marine Protected Area. Can. Manusc. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2538: iv + 39 p.

Wildish, D.J. 1977. Sublittoral Macro-fauna of Musquash Estuary. Fish. Mar. Serv. Manusc. Rep. 1463: 13 p.

## 5.2 AUTRE DOCUMENTATION

Chou, C.L., Paon, L.A., Moffatt, J.D., Buzeta, M.-I., Fenton, D., Rutherford, R.J. 2004. Distribution of contaminants in biota and sediments in the Musquash Estuary, Atlantic Canada, marine protected area site initiative and contaminant exclusion zone. Mar. Pollut. Bull. 48: 884-893.

Davies, J., Singh, R., Buzeta, M.-I. 2008. Musquash estuary marine protected area ecosystem framework and monitoring workshop report. Can. Tech. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2787: vi + 24 p.

Deichmann, H. 1999. A survey of bird life in the Musquash Estuary on the Bay of Fundy, New Brunswick. Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick. 69 p.

Gouvernement du Canada. 2002. La Stratégie sur les océans du Canada : nos océans, notre avenir. Direction générale des océans, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ont.). 30 p.

Gouvernement du Canada. 2002. Cadre stratégique et opérationnel pour la gestion intégrée des environnements estuariens, côtiers et marins au Canada. Direction générale des océans, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ont.). 36 p.

Gouvernement du Canada. 2005. Plan d'action du Canada pour les océans. Direction générale des communications, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ont.). 20 p.

Hinds, H. 1999. A vascular plant survey of the Musquash Estuary in New Brunswick, Canada. Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick. 27 p.

Hunter and Associates. 1982. Coastal Zone Management Study, Bay of Fundy. New Brunswick Technical Report Vol. 1. Direction des ressources minérales, ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (N.-B.). 290 p.

Ipsen, E. 2013. Nearshore fish diversity in Musquash Estuary: A Marine Protected Area in the Bay of Fundy. Thèse de maîtrise en sciences. Université du Nouveau-Brunswick, Saint John (N.-B.). 116 p.

Kennedy, E., Curran, K. 2011. Proceedings of a Maritimes Science Advisory Process to Develop a Framework for Monitoring the Musquash Estuary Marine Protected Area (MPA) and Administered Intertidal Area (AIA), St. Andrews, New Brunswick; December 9-10, 2010. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Proceed. Ser. 2011/030: vi + 19 p.

Macdonald, G., Noel, P., van Proosdij, D., Chmura, G. 2010. The legacy of agricultural reclamation of channel and pool networks of Bay of Fundy salt marshes. *Estuaries and Coasts* 33(1): 151-160.

Martin, J., LeGresley, M., Thorpe, B., McCurdy, P. 2010. Non-indigenous tunicates in the Bay of Fundy, eastern Canada (2006-2009). *Aquat. Invasions* 6(4): 405-412.

Meadus, D., Maxie, A., Hamilton, D., Ollerhead, J. 2006. An evaluation of the ecological responses associated with the salt marsh restoration project in Musquash, New Brunswick, Canada. In: Pohle, G., Wells, P., Rolston, S. (éd.) 2006. *Challenges in Environmental Management in the Bay of Fundy-Gulf of Maine*. Proceedings of the 7<sup>th</sup> Bay of Fundy Science Workshop, St. Andrews, New Brunswick; October 24-27, 2006. Bay of Fundy Ecosystem Partnership Technical Report No. 3. Bay of Fundy Ecosystem Partnership, Wolfville (N.-É.). 309 p.

Mulder, I. 2011. Small scale movements of *Microgadus tomcod*, tomcod at Musquash, a Marine Protected Area in the Bay of Fundy, Canada. Partial requirements for MSc. Aquatic Ecology and Water Quality Management. Université de Wageningen, Wageningen (Pays-Bas).

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB). s.d. Comprendre la loi : guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick. Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.).

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. 2007. Musquash Claims Map Plate 84-37. Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.).

Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick et ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. 2002. Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick. Fredericton (N.-B.).

Ng'ang'a, S.M. 2004. Musquash Marine Protected Area Awareness: Communication and Education Strategy. Manuscrit non publié. Division de la gestion côtière et des océans, Pêches et Océans Canada, Région des Maritimes.

Page, F., Chang, B., Losier, R., McCurdy. 2009. Water currents, drifter trajectories, and the estimated potential for organic particles released from a proposed salmon farm operation in Little Musquash Cove, southern New Brunswick to enter the Musquash marine protected area. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2009/003: vi + 41 p.

Parrott, D., Todd, B., Shaw, J., Hughes Clarke, J., Griffin, J., MacGowan, B., Lamplugh, M., Webster, T. 2008. Integration of multibeam bathymetry and LiDAR surveys of the Bay of Fundy, Canada. Proceedings of the Canadian Hydrographic Conference and National Surveyors Conference 2008. 15 p.

Pêches et Océans Canada. 1999. Politique relative aux zones de protection marines. Direction de la conservation des écosystèmes marins, Direction générale des océans, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ont.). 9 p.

Pêches et Océans Canada. 1999. Cadre national pour l'établissement et la gestion des zones de protection marines : document de travail. Direction générale des océans, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ont.). 21 p.

Pêches et Océans Canada. 2002. Musquash Estuary: A Review of Management Requirements. Manuscrit non publié. Division de la gestion côtière et des océans, Pêches et Océans Canada, Région des Maritimes. 42 p.

Pêches et Océans Canada. 2009. Courants, trajectoires des bouées dérivantes et potentiel de pénétration dans la ZMP de Musquash des particules organiques rejetées dans l'anse Little Musquash. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Rép. des Sci. 2009/001. 11 p.

Pêches et Océans Canada. 2011. Proceedings of a Maritimes Science Advisory Process to Develop a Framework for Monitoring the Musquash Estuary Marine Protected Area (MPA) and Administered Intertidal Area (AIA); December 9-10, 2010. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Proceed. Ser. 2011/030: vi + 19 p.

Pêches et Océans Canada. 2015. Rapport d'étape sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash. Division de la gestion côtière et des océans, Pêches et Océans Canada, Région des Maritimes, Dartmouth (N.-É.).

Percy, J.A. 1996. Dykes, Dams and Dynamos: The Impacts of Coastal Structures. Fundy Issues # 9. The Clean Annapolis River Project, Annapolis Royal (N.-É.).

Pitcher, A., Ollerhead, J., Kellman, L., Risk, D., Campbell, D. 2007. Methane accumulation in sediments of a northern salt marsh, Musquash Estuary, New Brunswick. *In*: Pohle, G., Wells, P., Rolston, S. (éd.) 2007. Challenges in Environmental Management in the Bay of Fundy-Gulf of Maine. Proceedings of the 7<sup>th</sup> Bay of Fundy Science Workshop, St. Andrews, New Brunswick; October 24-27, 2006. Bay of Fundy Ecosystem Partnership Technical Report No. 3. Bay of Fundy Ecosystem Partnership, Wolfville (N.-É.). 309 p.



Rangeley, R., Singh, R. 2000. A framework for biological monitoring in marine protected areas: A proposal for the Musquash Estuary. Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, Canada.

Singh, R., Buzeta, M.-I. 2007. An ecosystem framework for the management of Musquash Estuary marine protected area. Can. Tech. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2707: v + 27 p.

Singh, R., Buzeta, M.-I., Dowd, M., Martin, J., LeGresley, M. 2000. Ecological overview of Musquash Estuary: a proposed marine protected area. Can. Manuscr. Rep. Fish. Aquat. Sci. 2358: 41 p.

Thompson, D. 2001. Settlements and Landscapes of the Musquash Estuary: Past and Present. Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick. 14 p.

## APPENDIX 1 : RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DE L'ESTUAIRE MUSQUASH

Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash  
DORS/2006-354

Enregistrement 14 décembre 2006  
*LOI SUR LES OCÉANS*

Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la Loi sur les océans, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash, ci-après. a L.C. 1996, ch. 31  
Règlement sur la zone de protection marine de l'estuaire Musquash

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
  - « zone » La zone de protection marine de l'estuaire Musquash désignée à l'article 2. (area)
  - « bâtiment » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada. (vessel)
  - « eaux » Sont assimilés aux eaux leur fond et leur sous-sol jusqu'à une profondeur de deux mètres. (waters)
- (2) Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques – latitude et longitude – sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83).
- (3) Dans l'annexe, les lignes reliant les points entre eux sont des loxodromies.

### DÉSIGNATION

2. Est désigné comme zone de protection marine de l'estuaire Musquash l'espace maritime de l'estuaire Musquash qui englobe les zones de gestion illustrées à l'annexe et délimitées de la manière suivante :
  - a) la zone 1 se compose des eaux qui sont généralement situées au nord-ouest de la ligne loxodromique passant par les points 45°11'19.63" N., 66°15'37.35" O. et 45°11'23.96" N., 66°15'33.38" O., et qui sont situées à l'intérieur de l'espace délimité par la laisse de basse mer de l'estuaire et par :
    - (i) cette ligne entre ses points d'intersection avec la laisse de basse mer,
    - (ii) la limite nord-est de la route 790, là où elle croise le bras sud-ouest de la rivière West Branch Musquash,

- (iii) la limite sud-est de l'emprise du chemin de fer abandonné du Canadien Pacifique, là où elle croise le bras nord-est de la rivière West Branch Musquash,
- (iv) la limite sud de la route 1, là où elle enjambe la rivière East Branch Musquash;
- b) la zone 2A se compose des eaux situées à l'intérieur de l'espace délimité par la laisse de basse mer de l'estuaire et par les lignes loxodromiques passant par les points ci-après entre leurs points d'intersection avec la laisse de basse mer :
  - (i) 45°11'19.63" N., 66°15'37.35" O. et 45°11'23.96" N., 66°15'33.38" O.,
  - (ii) 45°08'47.00" N., 66°15'11.00" O. et 45°09'08.91" N., 66°13'55.87" O.;
- c) la zone 2B se compose des eaux situées à l'intérieur de l'espace connu sous le nom de l'anse Gooseberry et délimité par la laisse de basse mer de l'anse et par la ligne loxodromique passant par les points 45°08'28.46" N., 66°15'12.23" O. et 45°08'14.39" N., 66°15'35.50" O. entre ses points d'intersection avec la laisse de basse mer;
- d) la zone 3 se compose des eaux situées à l'intérieur de l'espace délimité par la laisse de basse mer de l'estuaire et par les lignes loxodromiques passant par les points ci-après entre leurs points d'intersection avec la laisse de basse mer :
  - (i) 45°08'47.00" N., 66°15'11.00" O. et 45°09'08.91" N., 66°13'55.87" O.,
  - (ii) 45°08'28.46" N., 66°15'12.23" O. et 45°08'14.39" N., 66°15'35.50" O.,
  - (iii) 45°08'14.39" N., 66°15'35.50" O. et 45°08'35.60" N., 66°14'16.77" O.

### ACTIVITÉS INTERDITES

3. (1) Il est interdit, dans la zone :
  - a) de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;
  - b) de mener toute activité — notamment déposer, déverser ou rejeter une substance ou faire déposer, déverser ou rejeter une substance — susceptible de perturber, d'endommager, de détruire ou d'enlever tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.
- (2) Il est toutefois permis de mener toute activité visée à l'article 4 ou toute activité scientifique, éducative, archéologique, de tourisme commercial ou de restauration de l'habitat pour laquelle un plan est approuvé en vertu de l'article 6.

## EXCEPTIONS

4. Il est permis de pratiquer dans la zone les activités suivantes :
- a) les activités de pêche suivantes :
    - (i) la pêche pratiquée conformément au *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,
    - (ii) les activités de pêche récréative ci-après qui sont pratiquées conformément au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou au *Règlement de pêche des provinces maritimes* :
      - (A) la pêche du pétoncle ou des palourdes à la main,
      - (B) la pêche de toute autre espèce de poisson à la ligne ou avec une épuisette,
      - (iii) les activités de pêche commerciale ci-après qui sont pratiquées conformément au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou au *Règlement de pêche des provinces maritimes* :
        - (A) dans la zone de gestion 1, la pêche à la main de civelles ou d'anguilles au moyen d'un verveux ou d'une épuisette,
        - (B) dans les zones de gestion 2A, 2B ou 3, la pêche du homard au moyen d'un casier individuel ou du hareng au moyen d'une bordigue, d'une seine de plage, d'une seine-barrage ou d'une seine traînante,
        - (C) dans la zone de gestion 3, la pêche du pétoncle,
        - (D) dans toute zone de gestion, la pêche des palourdes à la main;
    - b) la récolte manuelle du rhodyminia, à des fins récréatives ou commerciales, dans les zones de gestion 2A, 2B ou 3;
    - c) l'utilisation d'un bâtiment, dans les zones de gestion 2A ou 2B, à une vitesse maximale de cinq nœuds ou, dans la zone de gestion 3, à une vitesse maximale de huit nœuds;
    - d) dans la zone de gestion 2A, la construction d'une rampe de mise à l'eau, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'un quai ou d'une rampe de mise à l'eau, ou l'entretien d'un chenal navigable pour lequel aucun agrément, approbation ou autorisation n'est exigé en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi sur l'assainissement de l'eau*, L.N.-B. 1989, ch. C-6.1, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur les pêches*, selon le cas, ou qui est effectué conformément à un tel agrément, approbation ou autorisation;
    - e) toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence.

## PLAN D'ACTIVITÉ

5. Quiconque prévoit mener une activité scientifique, éducative, archéologique, de tourisme commercial ou de restauration de l'habitat dans la zone soumet à l'approbation du ministre, au moins soixante jours avant le début de l'activité, un plan comportant les

renseignements et documents suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne qui peut être jointe au sujet du plan ainsi que, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
  - b) la description détaillée de l'activité précisant :
    - (i) l'objet de l'activité,
    - (ii) la ou les périodes prévues de l'activité,
    - (iii) une carte indiquant le lieu de l'activité,
    - (iv) les données à recueillir et les protocoles d'échantillonnage ou autres techniques qui seront utilisés pour les recueillir,
    - (v) le type de matériel qui sera utilisé pour l'activité, notamment pour recueillir les données, et, dans le cas où le matériel sera ancré ou amarré, la méthode d'ancrage ou d'amarrage,
    - (vi) le type et l'identité de tout bâtiment qui sera utilisé pour l'activité,
    - (vii) les substances qui seront déposées, déversées ou rejetées dans la zone;
  - c) une évaluation des effets environnementaux que l'activité est susceptible d'entraîner dans la zone;
  - d) une liste des permis, licences, autorisations et consentements obtenus ou demandés relativement à l'activité.
6. (1) Le ministre approuve le plan soumis conformément à l'article 5 dans les trente jours suivant sa réception si l'activité proposée n'est pas susceptible d'endommager ni de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone et si, dans le cas d'une activité de restauration de l'habitat, elle est menée à des fins de gestion de la zone.
- (2) Il peut toutefois refuser d'approuver le plan si les effets cumulatifs environnementaux de l'activité proposée, lorsqu'elle est combinée à d'autres activités terminées ou en cours dans la zone, sont susceptibles d'endommager ou de détruire l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone.

## AVIS D'ACCIDENT

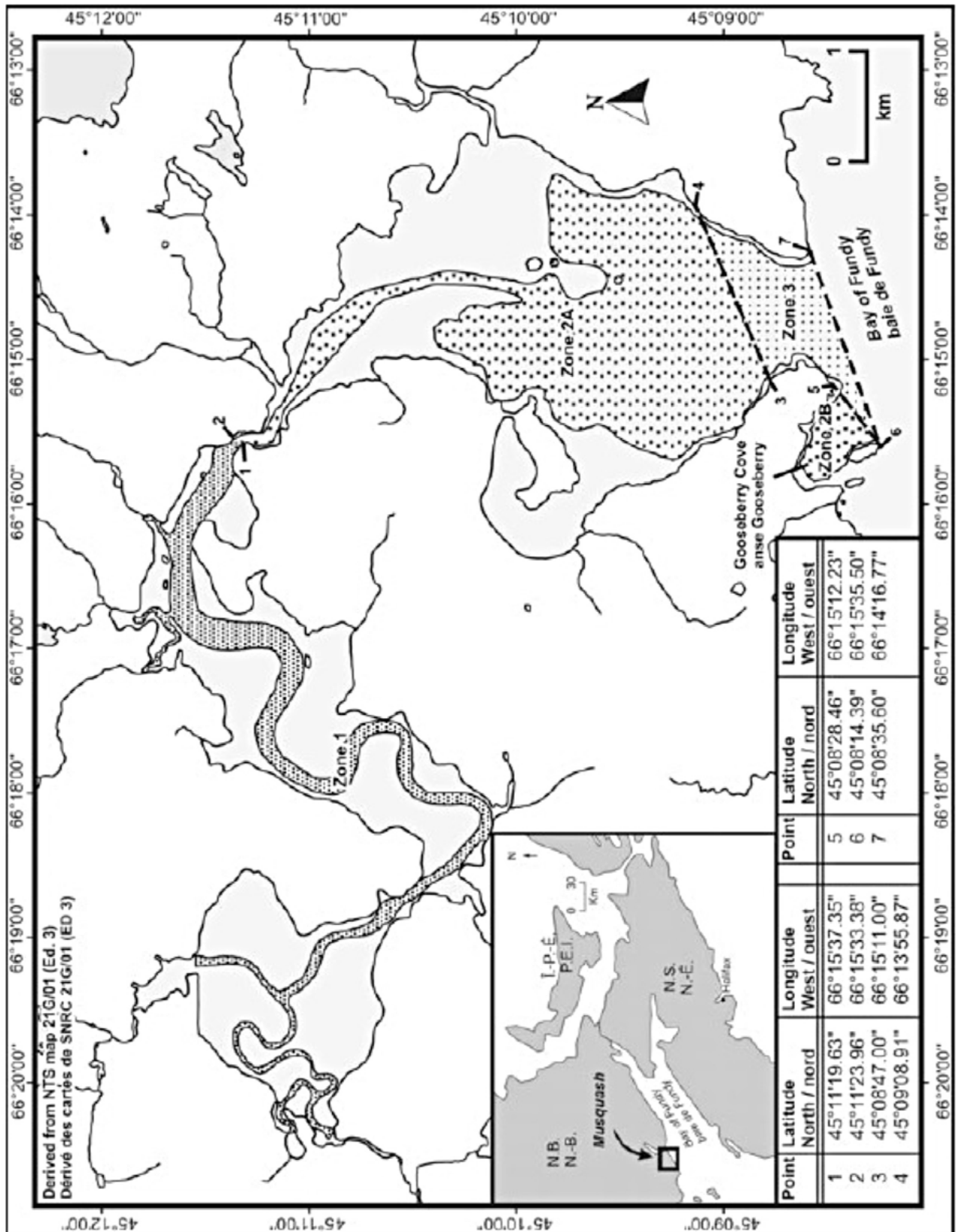
7. Toute personne en cause dans un accident susceptible d'entraîner une activité interdite est tenue d'en aviser la Garde côtière canadienne dans les deux heures.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## ANNEXE

(Paragraphe 1(3) et article 2)  
ZONE DE PROTECTION MARINE DE  
L'ESTUAIRE MUSQUASH





## APPENDIX 2 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION

Consultez la section sur les abréviations qui se trouvent au début du présent plan de gestion pour obtenir une description des acronymes utilisés dans ce tableau.

| ORGANISME DE RÉGLEMENTATION OU DE CONSULTATION                              | AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE  | RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA ZPM ET LA ZIA   |
|---|---|--|
| <b>Garde côtière canadienne</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien des aides à la navigation, gestion des voies navigables, opérations de brise-glace, services de communication et de trafic maritime, recherche et sauvetage et interventions en cas d'urgences environnementales</li> <li>Missions de recherche et sauvetage (SAR) et participation aux patrouilles de surveillance des pêches</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Participer à l'élaboration et à la planification des stratégies d'intervention en cas d'urgence environnementale, entretenir et planifier les aides à la navigation, et exécuter les missions de recherche et sauvetage</li> </ul>  |
| <b>Agence canadienne d'évaluation environnementale</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Administration et promotion de la conformité au processus fédéral d'évaluation environnementale, participation au processus et promotion de bonnes pratiques environnementales</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Participer aux évaluations environnementales effectuées dans la ZPM et dans la ZIA ou à proximité</li> </ul>  |
| <b>Ministère de la Défense nationale (Forces maritimes de l'Atlantique)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Défense nationale et sécurité nationale</li> <li>Missions de recherche et sauvetage (SAR) et participation aux patrouilles de surveillance des pêches et au suivi de l'océan</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à ce que les activités de défense soient exécutées dans le respect du Règlement sur la ZPM et des autres lois, règlements et politiques qui s'appliquent à la ZPM et à la ZIA</li> </ul>  |
| <b>Environnement et Changement climatique Canada</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre la pollution du milieu marin et gestion des rejets de déchets en mer (<i>Loi sur les pêches, Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>)</li> <li>Gestion des urgences environnementale</li> <li>Surveillance et protection des oiseaux migrants (<i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>)</li> <li>Principal organisme chargé du dossier des espèces non aquatiques menacées (<i>Loi sur les espèces en péril</i>)</li> <li>Surveillance de la qualité de l'eau dans les secteurs coquilliers (Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques et Programme de salubrité des eaux coquillières)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir la gestion des interventions et des opérations de nettoyage consécutives à une urgence environnementale dans la ZPM et la ZIA</li> <li>Faire appliquer les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la <i>Loi sur les pêches</i></li> <li>Entreprendre des études sur la qualité de l'eau visant à déterminer la salubrité des eaux en prévision de la récolte de mollusques</li> <li>Effectuer des études sur les oiseaux au besoin pour soutenir le plan de suivi écologique de la ZPM</li> </ul> |

| ORGANISME DE RÉGLEMENTATION OU DE CONSULTATION                             | AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE   | RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA ZPM ET LA ZIA   |
|--|--|--|
| <b>Pêches et Océans Canada</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Principal organisme de gestion des océans du Canada</li> <li>• Création d'un réseau d'aires marines protégées (<i>Loi sur les océans</i>)</li> <li>• Élaboration et mise en œuvre de plans de gestion intégrée (<i>Loi sur les océans</i>)</li> <li>• Exécution de travaux de recherche scientifique en mer (<i>Loi sur les océans</i>)</li> <li>• Réglementation des pêches (<i>Loi sur les pêches</i>)</li> <li>• Protection du poisson et de l'habitat du poisson (<i>Loi sur les pêches</i>)</li> <li>• Protection des habitats essentiels et élaboration de programmes de rétablissement pour les espèces aquatiques en péril (<i>Loi sur les espèces en péril</i>)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer la ZPM et la ZIA</li> <li>• Faire appliquer la <i>Loi sur les océans</i>, la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (pour les espèces aquatiques)</li> <li>• Coordonner la gestion et la mise en œuvre du plan de gestion</li> <li>• Présider le CCEM</li> <li>• Se charger du processus de demande d'activités</li> <li>• Entreprendre la surveillance et la mise en application des activités</li> <li>• Diffuser des renseignements sur la ZPM et la ZIA à l'industrie, aux parties concernées et au public</li> <li>• Tenir à jour le site Web sur la ZPM</li> <li>• Exécuter les activités de suivi et de recherche</li> <li>• Délivrer les autorisations visant les activités susceptibles de causer de graves dommages au poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></li> <li>• Gérer les pêches et l'aquaculture, y compris les pêches autochtones, commerciales et récréatives</li> </ul> |
| <b>Industrie Canada</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructure des communications, y compris délivrance des permis relatifs aux câbles sous-marins (<i>Loi sur les télécommunications</i>)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les propositions d'installation de câbles sous-marins soient conformes au Règlement sur la ZPM et aux autres lois, règlements et politiques qui s'appliquent à la ZPM et à la ZIA</li> </ul>   |
| <b>Comité consultatif de l'estuaire de la Musquash (CEM)</b>               |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller le MPO sur la gestion de la ZPM et de la ZIA Les réunions du Comité constituent un forum pour la diffusion de l'information et la communication des sujets de préoccupation aux parties concernées.</li> </ul>   |
| <b>Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation du développement de l'aquaculture (<i>Loi sur l'aquaculture</i> du Nouveau-Brunswick)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les approbations relatives aux sites aquacoles dans la baie de Fundy tiennent compte de la proximité de la ZPM et de la ZIA et des effets potentiels sur celles-ci</li> </ul>  |
| <b>Ministère des Pêches du Nouveau-Brunswick</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation de la transformation du poisson</li> <li>• Conseils relatifs aux politiques sur les pêches, à la planification et à la gestion des ressources</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les politiques sur les pêches et la planification des pêches ne nuisent pas à la ZPM et à la ZIA</li> </ul>  |

| ORGANISME DE RÉGLEMENTATION OU DE CONSULTATION  | AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE  | RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA ZPM ET LA ZIA  |
|---|---|---|
| <b>Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation de la construction et de l'exploitation des câbles, oléoducs et gazoducs sous-marins (<i>Loi sur les pipelines</i>)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les propositions de permis relatifs aux oléoducs et gazoducs respectent le Règlement sur la ZPM et les autres lois, règlements et politiques qui s'appliquent à la ZPM et à la ZIA</li> </ul>   |
| <b>Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et gouvernement local</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation des utilisations des terres susceptibles de nuire aux habitats aquatiques</li> <li>• Réglementation des terres humides en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>, du <i>Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides</i>, et de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick</li> <li>• Mise en application de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>, qui vise la protection de l'environnement</li> <li>• Mise en application de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>, qui veille à la salubrité et régit la contamination de l'eau</li> <li>• Mise en œuvre de la <i>Politique de protection des zones côtières</i> du Nouveau-Brunswick, qui régit l'aménagement du littoral</li> <li>• Vérification de la conformité au processus provincial d'étude d'impact sur l'environnement et promotion de bonnes pratiques environnementales</li> <li>• Mise en application de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>, de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> et de la <i>Loi sur l'urbanisme</i></li> <li>• Soutenir l'intervention environnementale en cas d'incidents terrestres ou en eau douce</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les travaux ou projets de construction autorisés dans les zones côtières ne nuisent pas à la ZPM et à la ZIA</li> <li>• Participer aux évaluations environnementales effectuées à proximité de la ZPM et de la ZIA</li> <li>• Soutenir l'intervention environnementale dans la ZPM et la ZIA</li> </ul> |
| <b>Ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des permis, baux et servitudes liés aux demandes approuvées d'utilisation des terres submergées aux fins de développement (mesures de lutte contre l'érosion, brise-lames, pontons, ports de plaisance, tuyaux de prise d'eau et de rejet des eaux, rejets en mer, dragage et récolte de bois submergé)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les baux et permis délivrés en ce qui a trait aux hydrocarbures et les activités connexes ne nuisent pas à la ZPM et à la ZIA</li> </ul>  |

| ORGANISME DE RÉGLEMENTATION OU DE CONSULTATION                                   | AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE   | RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA ZPM ET LA ZIA  |
|--|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des terres humides en vertu de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick</li> <li>• Gestion des pêches et de la chasse dans la province (<i>Loi sur la pêche sportive et la chasse</i>)</li> <li>• Gestion de l'exploration, de la mise en valeur et de l'exploitation des minerais, des mines (<i>Loi sur les mines</i>) et des hydrocarbures dans la province (<i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel</i>)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les permis de pêche et de chasse soient conformes au Règlement sur la ZPM et aux autres lois, règlements et politiques qui s'appliquent à la ZPM et à la ZIAs</li> </ul>  |
| <b>Ministère du Mieux-être, de la Culture et des Sports du Nouveau-Brunswick</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des ressources culturelles de la province, y compris du patrimoine archéologique</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les permis autorisant les travaux archéologiques et la recherche soient compatibles avec le Règlement sur la ZPM et avec les autres lois, règlements et politiques qui s'appliquent à la ZPM et à la ZIA</li> </ul>   |
| <b>Autres organisations</b>  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'autres organisations (industrie, groupes d'utilisateurs, chercheurs universitaires et ONG p. ex.) jouent un rôle en respectant le Règlement sur la ZPM, en favorisant la sensibilisation à la ZPM et à la ZIA et en menant des activités de suivi et de recherche qui contribuent à mieux faire connaître la ZPM et la ZIA.</li> </ul> |
| <b>Administration portuaire de Saint John</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion, en vertu de la <i>Loi maritime du Canada et de lettres patentes</i>, de la navigation, de la sécurité, de la protection de l'environnement et du bon déroulement des activités dans les eaux du port</li> <li>• Le territoire de compétence de l'APSJ s'étend jusqu'à la laisse habituelle de haute mer dans l'estuaire de la Musquash, et vers l'amont jusqu'au quai de Five Fathom Hole.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régir la navigation, la sécurité, la protection de l'environnement et le bon déroulement des activités dans les eaux du port situées dans la ZPM et dans la ZIA</li> </ul>   |
| <b>Transports Canada</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécurité des navires, prévention de la pollution par les navires et surveillance de tous les navires de commerce et de pêche (<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>)</li> <li>• Gestion de la vidange des ballasts et des cales</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire appliquer la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> dans la ZPM et collaborer avec les autres ministères fédéraux pour faire appliquer la Loi dans la ZIA</li> <li>• Effectuer une surveillance de la pollution pour la ZPM par l'entremise du Programme national de surveillance aérienne</li> </ul>                        |





Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

## **COORDONNÉES**

### **Renseignements généraux**

Division de la gestion côtière et des océans

Pêches et Océans Canada

1, promenade Challenger, C.P. 1006

Dartmouth (N.-É.)

Canada

B2Y 4A2

Téléphone : 902-426-9919

Télécopieur : 902-426-2331

Courriel : [Musquash@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Musquash@dfo-mpo.gc.ca)

### **Conservation et protection – Application de la loi**

Pêches et Océans Canada

Téléphone : 506-636-5051

### **Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage/**

#### **Recherche et sauvetage (SAR)**

Défense nationale Canada

Téléphone : 800-565-1582

### **Accidents, déversements et urgences environnementales en mer**

Garde côtière canadienne/Environnement et Changement

climatique Canada

Téléphone : 800-565-1633